



Règlements Généraux de la Fédération Tunisienne de Basket Ball

*ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE
10 Août 2024*

Titre I : GENERALITES

CHAPITRE I : OBJECTIFS ET ATTRIBUTIONS DE LA FEDERATION TUNISIENNE DE BASKET BALL

Article 1

L'association dite " **La Fédération Tunisienne de Basket Ball** ", (**FTBB**) ayant son siège à la Maison des Fédérations –Immeuble B- 2ème étage Centre Urbain Nord BP 75. 1003 – La Charguia I- Tunis, fondée en 1962, a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination.

Elle veille :

- 1) Au respect de ses principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de la déontologie du sport établie par le Comité national olympique Tunisien.
- 2) A organiser, diriger et développer le Basket Ball en Tunisie ;
- 3) A orienter et contrôler l'activité de toutes associations ou unions d'associations s'intéressant à la pratique du Basket Ball ;
- 4) A représenter le Basket Ball Tunisien auprès des pouvoirs publics ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux et, à ce titre, la Tunisie dans les compétitions internationales de Basket Ball ;
- 5) A défendre les intérêts moraux et matériels du Basket Ball Tunisien. Elle assure les

missions suivantes :

- La promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives ;
- L'accès de toutes et de tous à la pratique des activités physiques et sportives ;
- La formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- L'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales au sein de la discipline, notamment pour les jeunes ;
- Le respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie de leur discipline ;
- L'organisation de la surveillance médicale de leurs licenciés, dans les conditions prévues par la loi.
- La promotion de la coopération sportive régionale conduite par l'intermédiaire de leurs organes décentralisés dans les régions et les collectivités
- La représentation des sportifs dans les instances dirigeantes.

Article 2

Les règlements généraux sont applicables aux organes de la Fédération et à ses structures internes à savoir : Ligue professionnelle A, Ligue Nationale 1, Ligue Féminine, Ligue 3x3, Ligue Basket Entreprise, Ligue Scolaire universitaire, Ligue Handisport, la ligue e-sports NBA 2K, les ligues régionales et les Commissions internes, aux associations affiliées et à leurs membres actifs, aux arbitres, aux officiels, aux commissaires et délégués aux matches et généralement à toute personne ayant une relation directe ou indirecte avec la gestion, la pratique et la promotion du Basket-ball.

Article 3

Les parties visées dans l'article précédent :

- Adhèrent pleinement et sans réserve aux dispositions des règlements généraux.
- S'obligent à éviter tout comportement, déclaration, écrit ou correspondance de nature à

porter atteinte à l'image, à la réputation et à la considération du Basket-ball, de ses instances et de ses membres actifs.

- S'engagent à se conformer aux décisions notes, circulaires de la Fédération.
- S'interdisent, conformément aux statuts, de porter devant les tribunaux des litiges relatifs à l'application des présents règlements généraux.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la suspension temporaire ou définitive du contrevenant. Cette suspension est prononcée par le Bureau Fédéral.

Article 4

Le Bureau Fédéral peut d'office se saisir pour, réviser toute décision prise par les commissions fédérales et Liges, ou pour se prononcer sur les cas n'ayant pas fait l'objet d'une décision.

Article 5

Toutes les décisions de quelques natures qu'elles soient doivent être prises sur la base des dispositions des règlements généraux.

Aucun usage ou coutume ne saurait prévaloir sur les dispositions des règlements généraux. Tous les cas non prévus par les présents règlements sont de la compétence exclusive du Bureau Fédéral.

CHAPITRE II : LES ASSOCIATIONS

Section 1 : Affiliation

Article 6

Peuvent s'affilier à la Fédération Tunisienne de Basket Ball les associations sportives légalement constituées. Toute affiliation est subordonnée au visa préalable des autorités compétentes.

Article 7

Toute association désirant s'affilier à la Fédération Tunisienne de Basket Ball doit adresser à celle-ci :

1. Une demande d'affiliation comportant l'engagement de respecter les statuts et les règlements de la Fédération.
La demande doit être signée par le Président de l'association.
2. Le Procès- verbal de l'assemblée générale constitutive.
3. Trois exemplaires de ses statuts visés par le Ministère de l'Intérieur.
4. L'adresse du siège, numéro de téléphone, fax, adresse électronique et tout autre moyen de communication.
5. La désignation des couleurs et l'adresse du terrain ou de la salle où elle reçoit.
6. Le montant de la cotisation annuelle.

Article 8

L'emploi d'une dénomination empruntée ou fausse déclaration entraîne la nullité de l'affiliation.

Article 9

Toute modification apportée aux statuts des associations affiliées doit être envoyée à la Fédération dans les 15 jours qui suivent la date de la modification.

Article 10

Le droit annuel d'affiliation des associations est fixé par le Bureau Fédéral.

Section 2 : Engagement de participation aux compétitions**Article 11**

Les associations souhaitant s'engager à participer aux compétitions et aux différentes manifestations sportives organisées par la Fédération Tunisienne de Basket Ball devront adresser leur engagement à la Fédération Tunisienne de Basket Ball au nom impersonnel de Monsieur le Président de la Fédération Tunisienne de Basket Ball.

Article 12

Les Associations doivent communiquer avec la Fédération Tunisienne de Basket Ball et ses structures obligatoirement par e- mail (réception et envoi) et site web la Fédération Tunisienne de Basket Ball.

Article 13

Tout club ayant des arriérés doit se mettre en règle avec la trésorerie de la Fédération Tunisienne de Basket Ball

En outre, le club est tenu de présenter à l'appui de son dossier d'engagement :

- Un quitus délivré par la Fédération tunisienne de basket Ball attestant le paiement des redevances forfaitaires et, éventuellement, des amendes de la saison précédente.
- Une pièce dûment établie attestant le règlement des litiges avec leurs joueurs Professionnels (toutes catégories de joueurs) et avec leurs anciens entraîneurs, objet de décisions de la Commission Fédérale des Litiges à défaut son engagement sera refusé.

Article 14

Les clubs de la Ligue Professionnelle (A), ayant engagé une équipe senior, doivent au moins engager une équipe 3x3 en catégorie (U18) et peuvent engager en Championnat :

Catégories	Tranche d'âge	Classification
Benjamins (*)	13 ans	U13
Ecoles	14 ans	U14
Minimes	15 et 16 ans	U16
Cadets	17 et 18 ans	U18
Juniors	19, 20 et 21 ans	U21

(*) Les joueurs (ses) âgés(es) de 12 ans appartenant à des clubs possédants ou pas d'Unité de Promotion peuvent signer au profit de ces clubs et participer aux rencontres des Benjamins.

Les clubs de la Ligue Nationale (1) et de la ligue féminine, ayant engagé une équipe senior peuvent engager en Championnat :

Catégories	Tranche d'âge	Classification
Benjamins (*)	13 ans	U13
Ecoles	14 ans	U14
Minimes	15 et 16 ans	U16
Cadets	17 et 18 ans	U18
Juniors	19, 20 et 21 ans	U21

(*) Les joueurs (ses) âgés(es) de 12 ans appartenant à des clubs possédants ou pas d'Unité de Promotion peuvent signer au profit de ces clubs et participer aux rencontres des Benjamins. Toutefois l'engagement d'une équipe Juniors est facultatif.

Les clubs de la Ligue féminine, ayant engagé une équipe senior, peuvent au moins engager une équipe 3x3 en catégorie (U18).

Article 15

Les associations nouvellement affiliées peuvent être exemptées des dispositions de l'article précédent pour leur première saison sportive seulement.

Article 16

Conformément aux règlements de la Fédération Internationale de Basketball (FIBA), la gestion des Académies privées et publiques ou appartenant aux clubs affiliés à la Fédération Tunisienne de Basket Ball ; est du ressort de la Fédération Tunisienne de Basket Ball.

Toutes les Académies doivent répondre aux clauses du cahier de charges établi par la Fédération Tunisienne de Basket Ball.

Section 3 : Fusion, scission et parrainage

A / Fusion :

Article 17

Tout club qui désire fusionner avec un autre club doit au préalable en informer la Fédération Tunisienne de Basket Ball.

Article 18

La fusion entre deux ou plusieurs associations affiliées est subordonnée aux conditions suivantes :

- Les sièges sociaux des associations ne doivent pas être distants de plus de 30Km.
- Les associations doivent honorer leurs obligations au plan sportif en finissant la compétition et assainir leur situation financière en liquidant leurs arriérés.
- La fusion doit sous peine de voir ses effets se reporter pour la saison suivante, se réaliser 15 jours avant la date limite des engagements du début de saison.

Article 19

Les associations fusionnées doivent déposer au siège de la Fédération tunisienne de Basket Ball au plus tard au moment de l'engagement du début de saison :

1. Les procès- verbaux de leurs assemblées décidant la fusion.
2. 3 exemplaires des nouveaux statuts visés par le Ministre de l'Intérieur ainsi que la nouvelle composition du comité directeur.
3. Une demande d'affiliation de l'association résultant de la fusion.
4. L'état des licenciés de chaque association fusionnée.

Article 20

L'équipe née de la fusion prend la place hiérarchique aussi bien dans la division que dans le classement de l'équipe la mieux placée avant la fusion.

Elle garde le patrimoine matériel en ressources financière et humaine, en joueurs et obligations contractuelles des deux équipes fusionnées.

Article 21

Les joueurs issus de l'équipe dissoute par le fait de la fusion sont qualifiables au profit de l'équipe née de la fusion à partir du 7^{ème} jour de l'envoi de la demande d'établissement de licence au siège de la fédération tunisienne de Basket- Ball, le dépôt au bureau de la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou le cachet de la poste faisant foi ; sous réserve du respect des conditions relatives au nombre des joueurs qualifiables par club.

B / Scission

Article 22

Une association peut décider de se scinder. La décision ne peut être prise que par l'assemblée générale extraordinaire du club.

Pour produire les effets que lui réservent les Règlements Généraux, la scission de la section de Basket Ball d'une association affiliée à la Fédération Tunisienne de Basket Ball est subordonnée aux conditions suivantes :

1. Le siège de la nouvelle association issue de la scission doit se trouver dans un rayon de 30 Kms de celui de l'association mère.
2. L'association mère doit avoir honoré ses obligations au plan sportif en finissant la compétition et assainir sa situation financière en liquidant ses arriérés.
3. Les statuts des associations devant naître de la scission avec l'indication des titres envisagés, l'une de ces associations pouvant conserver le titre de l'ancienne.
4. La répartition, entre les associations devant naître de la scission, des droits sportifs appartenant à l'association dont la scission est envisagée.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire adoptant la proposition de scission doit être transmise à la Fédération quinze jours avant la date limite du dépôt des engagements.

Tout dossier, transmis après la date précitée, ne sera pris en considération que la saison sportive suivante.

Article 23

L'équipe née de la scission garde sa place dans la division et dans le classement de la saison sportive antérieure ; elle garde le même patrimoine humain en joueurs ainsi que les obligations contractées antérieurement à la scission.

Article 24

Les joueurs issus de l'équipe scindée par le fait de la scission sont qualifiables au profit de l'équipe née de la scission à partir du 7^{ème} jour de l'envoi de la demande d'établissement de licences au siège de la Fédération Tunisienne de Basket Ball ; le cachet de la poste faisant foi.

C / Parrainage

Article 25

Le parrainage est la convention par laquelle une association sportive ayant une section de Basket Ball appelée « parrain » assiste techniquement la section de Basket Ball de l'association dite « parrainée » et contribue à son budget.

La partie nommée « parrain » ne peut établir plus de deux conventions de Parrainage.

Une association « parrainée » ne peut établir qu'une seule convention de parrainage avec une autre association ayant une section de Basket Ball.

Toute convention de parrainage doit être approuvée par le Bureau Fédéral.

Article 26

La convention de parrainage est établie par écrit et signée par les présidents des deux parties contractantes pour une durée minimum de deux années.

Elle doit préciser les obligations réciproques des deux parties et inclure une clause compromissoire soumettant à l'arbitrage du Bureau Fédéral tous les litiges pouvant naître de l'exécution de leur accord.

Le Bureau Fédéral statuera en qualité d'arbitre amiable compositeur et appliquera les règles de l'équité.

La sentence n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 27

La convention de parrainage entre associations sportives n'est possible au moment de son établissement qu'entre :

- Une association de la division professionnelle A et une association de la division nationale 1 pour les catégories des garçons.
- Une association de la division nationale et une association de la division nationale pour les catégories des filles.

Si du fait des règles d'accession et de rétrogradation, les deux clubs de la même catégorie se retrouvent dans la même division, la convention de parrainage est résiliée de plein droit et n'a plus aucun effet.

Article 28

Une société ou une entreprise peut parrainer une association sportive.

Article 29

L'inexécution de la convention de parrainage peut entraîner sa résiliation et le dédommagement de la partie lésée.

Article 30

La convention de parrainage doit être déposée au siège de la Fédération et n'a d'effet qu'après approbation du Bureau Fédéral. Celle-ci doit intervenir dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de dépôt.

Article 31

Les joueurs des deux associations liées par une convention de parrainage peuvent muter de l'une au profit de l'autre selon les conditions librement fixées par ladite convention et conformément aux dispositions suivantes :

- La mutation doit avoir lieu au plus tard le 31 Décembre de chaque année.
- Le nouveau club doit adresser au siège de la Fédération Tunisienne de Basket Ball au plus tard le 31 Décembre le formulaire de mutation rempli selon les dispositions des présents règlements ainsi que la demande d'établissement de la nouvelle licence.

Le nombre des joueurs mutés par la convention de parrainage ne rentre pas dans le décompte des mutations et prêts fixés par les présents règlements généraux.

Chapitre III : Les Joueurs

Section 1 : Amateur / Professionnel

Article 32

On entend par amateur tout joueur Tunisien n'ayant pas de contrat avec son club, qui n'a pas un but lucratif à travers la pratique du Basket Ball et ne reçoit aucune indemnité pour sa participation aux compétitions, en dehors des frais normaux.

Les frais normaux comprennent les dépenses, les frais de voyage, d'hébergement, d'équipements sportifs, d'assurances et de la participation à l'entraînement.

Un joueur Professionnel est un joueur lié à un club par un contrat. Il perçoit un salaire et des indemnités pour sa participation aux compétitions.

Article 33

Est un joueur Professionnel, Tout licencié qui est lié à son club par un contrat déposé et homologué par les commissions compétentes de La Fédération Tunisienne de Basket Ball, qui perçoit de son club, outre les frais normaux, un salaire à quelque titre que ce soit et lorsque le règlement l'y autorise et qui, à ce titre, doit être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur. Les frais d'enregistrement des contrats auprès des recettes des finances sont à la charge du joueur.

A défaut les clauses et les conditions dudit contrat ne peuvent être retenues par les sentences prises par les instances fédérales.

La Fédération Tunisienne de Basket Ball percevra sur chaque contrat professionnel

- 5% du montant annuel du contrat des joueurs de la ligue professionnel A et joueurs étrangers.
- 3 % du montant annuel du contrat des autres joueurs professionnel au titre valorisation et promotion du basketball.

Article 34

Les contrats de joueurs Professionnels sont obligatoires pour les catégories séniors garçons de la ligue professionnel A

Les contrats pour les autres joueurs et les autres ligues sont facultatifs

Les contrats auront une durée maximale de quatre (4) ans. Il est recommandé aux parties impliquées dans un contrat de joueurs de déclarer leur accord par écrit.

Le barème des salaires est fixé à l'annexe 1 ci-joint.

Article 35

Un joueur sera considéré comme « formé localement » s'il a été licencié et a participé aux compétitions pendant au moins quatre saisons sportives dans un club affilié à la Fédération Tunisienne de Basket Ball entre l'âge de 12 et 21 ans. Conformément à la réglementation de la Fédération Tunisienne de Basket Ball l'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours. La notion de « Joueur Formé Localement » est introduite afin de promouvoir la filière de formation dans les conditions de participation des joueurs. Chaque club devra pouvoir justifier l'homologation de quatre contrats de joueur non amateur « formé localement » au minimum.

Un basketteur sera considéré comme « aspirant » s'il désire se préparer à la carrière de joueur de Basketball non amateur et signataire d'une convention de formation avec un club disposant d'un Centre de Formation Agréé. Le qualificatif de joueur aspirant est réservé aux U16, U17,

U18 et U19.

La période de formation du joueur aspirant est de :

- Quatre saisons pour le joueur U16
- Deux saisons pour le joueur U18
- Une saison pour le joueur U19

À l'expiration normale du contrat aspirant, le club est en droit d'exiger, de l'autre partie, la signature d'un contrat de joueur stagiaire.

a- Un basketteur sera considéré comme « stagiaire » tout jeune basketteur désirant se préparer à la carrière de joueur de Basketball non amateur et signataire d'une convention de formation avec un club disposant d'un Centre de Formation Agréé.

La période de formation du joueur stagiaire est de :

- Deux saisons pour le joueur U20
- Une saison pour le joueur U21

Peut bénéficier de ce statut le joueur qui intègre le Centre Fédéral du Basketball de la Fédération Tunisienne de Basket Ball.

A l'expiration normale du contrat stagiaire, le club est en droit d'exiger de l'autre partie, la signature d'un premier contrat joueur professionnel.

La période de formation ne pourra en aucun cas dépasser l'âge de 23 ans accompli, et elle est rompue par la signature d'un contrat de joueur professionnel, pour le compte du club au sein duquel il a évolué. (Voir l'Article 83)

Section 2 : Aptitude à la pratique du Basket-Ball

Article 36

Nul ne peut pratiquer le Basket-Ball sans autorisation médicale préalable. Les clubs sont tenus, à chaque saison, de faire subir à leurs joueurs une visite médicale avant toute participation aux compétitions officielles ou amicales.

L'autorisation médicale de pratiquer le Basket-Ball figure sur toutes les demandes de nouvelles licences signées au titre de la saison en cours.

Article 37

Si un joueur est déclaré inapte après la remise de la licence, il ne pourra participer à un match que s'il produit un certificat du Centre National de la Médecine Sportive levant l'inaptitude.

Section 3 : Assurance des Licenciés

Article 38

La Fédération Tunisienne de Basket Ball contracte chaque année une assurance qui couvre que les joueurs internationaux contre des accidents et des blessures lors des stages, rassemblements et les matchs internationaux (amicaux et officiels).

Par ailleurs, les Associations Sportives doivent contracter une assurance pour couvrir tous leurs licenciés contre des blessures et des accidents lors des compétitions organisées par la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou ses ligues et entraînements organisés par les clubs.

Le dépôt du contrat d'assurance doit être effectué, en début de saison, avec l'engagement et l'affiliation.

Section 4 : Dopage : Procédure – Sanctions

Article 39

Voir Annexes II et III.

Titre II : LICENCES ET QUALIFICATIONS

CHAPITRE I : Généralités

Article 40

- Les clubs admis sont obligés de faire établir, par la commission concernée, une licence pour chacun des membres actifs.
- Le titulaire d'une licence de la Fédération Tunisienne de Basket Ball est désigné par le terme de « licencié ».
- Sont considérés comme membres actifs, les dirigeants, les entraîneurs, les statisticiens ; le cadre médical ainsi que les joueurs et joueuses de toutes les catégories.

Article 41

- La licence est un document authentique d'identité sportive se matérialise par une carte informatisée fournie par la Fédération Tunisienne de Basket Ball valable pour une seule saison sportive, le terme de saison sportive s'entend par la période qui commence le 1er juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.
- Cette date pourra être prolongée par décision du Bureau Fédéral en cas de besoin.

Article 42

La licence permet :

- Aux joueurs amateurs et Professionnels, de participer aux rencontres officielles et amicales organisées sous le couvert de la Fédération ou de ses ligues.

Aux autres membres actifs, arbitres et officiels de table, d'exercer une fonction officielle.

Article 43

En signant sa licence, tout licencié s'engage formellement à observer et à respecter les divers statuts et règlements en vigueur de La Fédération Tunisienne de Basket Ball, de ses ligues, de la FIBA (Fédération Internationale de Basketball), du CIO (Comité International Olympique), de l'AMA (Agence Mondiale de lutte antidopage), et de toutes les instances internationales auxquelles La Fédération Tunisienne de Basket Ball est affiliée ainsi que tous les règlements régissant l'activité sportive en Tunisie.

Article 44

Les imprimés de licence sont téléchargeables sur le site officiel de la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou retirer auprès de siège de la FTBB et ses ligues.

Chaque catégorie d'âge a un bordereau spécifique. Les mêmes bordereaux ne sont pas utilisés pour le dépôt des licences de catégories différentes.

CHAPITRE II : Licence, Joueur

Article 45

Tout joueur pour prendre part à une rencontre officielle ou amicale doit être porteur de la licence de Basket Ball de la saison en cours mentionnant le club auquel il est affilié. Il doit être régulièrement qualifié en conformité avec les règlements généraux.

Article 46

Les licences sont réparties en quatre (4) catégories

- Joueurs (amateurs, Professionnels).
- Techniciens (entraîneurs, statisticiens)
- Dirigeants
- Cadres Médicaux ;

Etant entendu que pour chaque catégorie engagée, il sera délivré une licence spécifique.

Article 47

Les licences sont attribuées aux joueurs sur la base de l'âge du titulaire en fonction de l'année de la naissance au 1er janvier de chaque saison sportive.

Elles sont réparties ainsi :

- Baby Basket (âgés de 04 et 07 ans) ;
- Unités de promotion Poussins (âgés de 08 et 09 ans) ; Licenciés (âgés de 10, 11 et 12 ans) ;
- Benjamins (âgés de 13 ans) ;
- Ecoles âgés de 14 ans ;
- Minimes (âgés de 15 et 16 ans) ;
- Cadets (âgés de 17 et 18ans) ;
- Juniors (âgés de 19, 20 et 21 ans) ;
- Seniors (âgés de 22 ans et plus)

Article 48

Les joueurs et joueuses tunisiens évoluant à l'étranger sont soumis à la réglementation de la Fédération Internationale de Basketball (FIBA).

Les joueurs et joueuses tunisiens évoluant à l'étranger sont régis par les articles allant de 102 à 106.

Article 49

La signature par un joueur amateur d'une licence validée par la Fédération Tunisienne de Basket équivaut à la signature d'un engagement d'une seule de la saison sportive en cours au profit du club concerné.

Article 50

Aucun joueur ne peut bénéficier d'une double licence même si l'une d'elles est délivrée à l'étranger. En conséquence, il ne peut être licencié que pour une seule association sportive soit en Tunisie soit à l'étranger à l'exception des cas prévus par les présents règlements. Cependant, il peut être licencié auprès d'un club seulement pour la pratique d'un sport individuel.

Toute infraction aux dispositions du présent article, invoquée par voie de réserve ou d'évocation ou même relevée par la Fédération sera sanctionnée d'un an de suspension pour le joueur, par la perte, par pénalité, des rencontres auxquelles le joueur aurait participé, et une amende de 1000 Dinars.

Article 51

Le dernier délai pour le dépôt des demandes de licences est fixé comme suit :

Le 31 Décembre pour les joueurs Seniors et Juniors (garçons et filles).

Le 31 Janvier Pour les Joueurs venant de l'étranger (Seniors), conformément aux articles allant

de 107 à 119.

Les autres catégories (garçons et filles) ont jusqu'à la fin de la saison sportive encours, S'il s'agit de renouvellement de licence ou une nouvelle licence.

Pour les cas de mutation et de Prêt lors de la 2ème période prévue dans l'article 78, la signature au profit du nouveau club est autorisée dans la période.

Pour les joueurs libres non qualifiés à un Club au 31 Décembre la signature au profit d'un nouveau club est autorisée dans la deuxième période dite "Mercato".

La signature de licences pour les joueurs venant de l'étranger est autorisée lors de la 2ème période "Mercato", conformément aux articles allant de 107 à 119.

Le nombre de joueurs de nationalité étrangère ne pouvant pas dépasser le quota alloué par la Fédération Tunisienne de Basket-Ball et conformément à l'article 110.

Article 52

Le bordereau de demande de licence adressé ou remis à la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou à la ligue doit être rempli en caractères d'imprimerie sans ratures ni surcharges sous peine de rejet.

Il doit être établi en 3 exemplaires pour l'enregistrement au Bureau d'Ordre et la qualification définitive.

Article 53

Le bordereau de demande de licence accompagné d'une fiche de renseignement pour chaque joueur, de deux photos récentes et d'un certificat médical attestant l'aptitude du joueur à la pratique du Basket Ball, doit comporter sous peine de rejet.

- Le nom du club.
- Les noms et prénoms de joueurs.
- La Date et le lieu de naissance.
- L'empreinte digitale du pouce droit du joueur.
- La signature du secrétaire général ou du président de section.
- Le cachet du club.
- La signature de l'intéressé ou celle de son tuteur légal.
- Indication du/des club(s) des deux saisons précédentes.
- D'une photocopie de la carte d'identité nationale pour les catégories Seniors et Juniors (garçons et filles), ou d'un passeport valide.
- Présentation obligatoire de quatre copies d'un contrat pour les joueurs Professionnels, les joueurs d'élite.
- D'une photocopie de la carte d'identité scolaire en cours et un extrait de naissance datant de 3 mois pour les autres catégories ; sur lequel doit être collée une photo, apposée du cachet de l'établissement scolaire et celui du club.
- Pour les joueurs professionnels le certificat médical d'Aptitude doit être délivré par le Centre de la Médecine du Sport et par le médecin du club pour les autres catégories.
- Indication du/des club(s) des deux saisons précédentes
- D'une photocopie de la carte d'identité nationale pour les catégories Seniors et Juniors (garçons et filles) ;
- Présentation obligatoire de quatre copies d'un contrat pour les joueurs non amateurs, les joueurs d'élite.
- D'une photocopie de la carte d'identité scolaire en cours et un extrait de naissance datant de 3 mois pour les autres catégories ; sur lequel doit être collée une photo, apposée du cachet de l'établissement scolaire et celui du club.

Pour les joueurs professionnels Pro « A » : le certificat médical d'Aptitude doit être délivré par le Centre de la Médecine du Sport et par le médecin du club pour les autres catégories.

Les joueurs venant de l'étranger sont régis par les articles allant de 107 à 119.

CHAPITRE III : Licence membre actif autre que joueur

Article 54

Les licences des membres actifs autres que les joueurs sont attribuées à partir de 18 ans.

Section 1 : Licence dirigeant

Article 55

Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence fournie et délivrée par la Fédération Tunisienne de Basket Ball au prix fixé par le Bureau Fédéral au début de chaque saison.

Article 56

L'imprimé de la demande de la licence dirigeant doit être soigneusement rempli en caractères d'imprimerie accompagné d'une photo d'identité et comportant obligatoirement :

- La signature du président du club ou du président de section et du Secrétaire Général.
- Le cachet du club.
- Une photocopie de la carte d'identité nationale du titulaire.

Article 57

Cette licence dirigeant est enregistrée, numérotée et revêtue du cachet de la Fédération Tunisienne de Basket Ball

Section 2 : Licence cadre médical

Article 58

Pour le staff médical, il sera délivré une licence dirigeant portant un sigle précisant sa qualité, sur présentation d'un document officiel justifiant cette qualité (Médecin, Kiné... etc.).

Section 3 : Licence Technique

Article 59

La licence technique est délivrée à l'entraîneur qui a été engagé par un club, en vertu d'un contrat écrit. Et, pour l'obtenir, le club doit déposer au siège de la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou de la ligue un dossier comprenant :

- Une fiche de renseignement dûment remplie
- Photocopie de la carte d'identité nationale
- Le diplôme de l'entraîneur ou une attestation justifiant le degré de l'entraîneur
- 4 exemplaires du contrat d'entraîneur

La Direction Technique Nationale homologue le dossier dans un délai n'excédant pas une semaine et délivre la licence.

Aucune carte d'entraîneur ne sera délivrée après la fin de la saison de la catégorie concernée.

Section 4 : Participation aux rencontres

Article 60

Un joueur ne peut être licencié que pour un seul club au cours de la même saison sportive, sauf s'il bénéficie d'une mutation, prêt ou échange ou s'il ne figure pas sur la liste des joueurs qualifiables.

Article 61

Tout joueur ayant formulé plus d'une demande de licence sera :

- Qualifié pour son ancien club, où il est signataire la saison sportive antérieure.
 - Qualifié pour la première association ayant transmis son dossier complet à la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou à la ligue, le cachet de rapide poste ou du Bureau d'Ordre de la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou de la ligue faisant foi, ainsi que l'heure du dépôt s'il est libre et qualifiable pour tout autre club.
- Dans les deux cas le joueur sera passible d'une amende de 200 dinars et d'une sanction égale à six mois de suspension avec possibilité de rachat.

Article 62

- 1) Tout joueur dont l'identité ou l'appartenance sont jugées douteuses par l'équipe adverse doit poser pour une prise photographique en compagnie de l'arbitre ou d'un officiel et du capitaine de l'équipe adverse. En cas de refus, les sanctions suivantes seront prononcées sur la base du rapport de l'arbitre :
 - a) Equipe : Match perdu par pénalité (2-0) et 1000 Dinars d'amende
 - b) Joueur : 4 matches de suspension pour les jeunes. 8 matches de suspension pour les seniors avec possibilité de rachat.
 - c) Dirigeant : présent au match et qualifié, un an de suspension
 - d) Entraîneur : inscrit sur la feuille de match, 8 matches de suspension et 500 Dinars d'amende.
- 2) Joueur licencié mais non qualifié participant à une rencontre :
 - a) Equipe : Match perdu par pénalité (2-0) et 1000 DT d'amende pour les Seniors et 500 DT pour les Jeunes
 - b) Joueur : un match de suspension
 - c) Entraîneur et dirigeant : 3 matches de suspension
- 3) Joueur non licencié participant à une rencontre :
 - a) Equipe : Match perdu par pénalité (2-0) et 1000 DT d'amende pour les seniors et 500 DT pour les Jeunes
 - b) Joueur : 4 matches de suspension
 - c) Dirigeant : Un an de suspension.
 - d) Entraîneur : 8 matches de suspension et 500 DT d'amende
- 4) Joueur suspendu participant à une rencontre :
 - a) Equipe : Match perdu par pénalité (2-0) et 1000 DT d'amende pour les Seniors et 500 DT pour les Jeunes.
 - b) Joueur : 5 matches de suspension pour les Seniors et 2 matches pour les Jeunes.
 - c) Entraîneur ou à défaut capitaine entraîneur inscrits sur la feuille de match, cinq matches de suspension et 500 DT d'amende.
 - d) Dirigeant, cinq matches de suspension.
- 5) L'obtention d'une licence sur la base d'une fausse information est passible des sanctions suivantes :
 - a) Club : 1000 DT d'amende
 - b) Joueur : 8 matches de suspension pour les Seniors et 4 matches pour les autres catégories.
 - c) Licence : annulée
 - d) Entraîneur : 1 an de suspension
 - e) Dirigeant : 1 an de suspension

Dans tous les cas, l'arbitre doit saisir la licence contestée et la présenter à la Fédération Tunisienne de Basket Ball avec son rapport dans les 48 heures qui suivent le déroulement de la rencontre.

Article 63

La participation effective d'un joueur à deux rencontres de championnat de catégories différentes et d'une même journée n'est autorisée qu'aux joueurs des catégories Cadets et Juniors (Garçons et Filles) à condition que les deux rencontres ne soient pas désignées le même jour.

La journée concernée doit avoir été initialement prévue sur le calendrier présenté aux clubs.

Tout rectificatif survenu sur les dates des rencontres doit être pris en considération par la commission concernée. Dans le cas où une omission est relevée, le club concerné doit attirer l'attention de la commission de compétition 72 heures avant la date fixée de la rencontre sans quoi il perd toute possibilité de recours.

Le sur-classement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure.

Les joueurs et joueuses des catégories Minimes, Cadettes et Juniors peuvent participer aux rencontres de leur catégorie ou de la catégorie immédiatement supérieure après avis du Médecin du Club.

Le double sur-classement est interdit. Toutefois, il peut être exceptionnellement autorisé sur demande du Club, après avis de la Direction technique nationale et autorisation du Centre National de la Médecine et des Sciences du Sport ; il ne peut être accordé après le 31 Janvier et ne concerne que la dernière année des cadets. Quatre joueurs (ses) uniquement peuvent bénéficier du double sur-classement.

La Direction Technique peut autoriser le double sur-classement des joueurs (ses) internationaux (Equipes Nationales, Fédérales ou Sélections Régionales) appartenant à la 1ère année cadets/tes et selon les conditions ci-dessus, indépendamment du quota.

Article 64

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour licence manquante, mais seulement signaler cet état de fait sur la feuille de match et envoyer dans les délais impartis un rapport dans ce sens à la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou à la Ligue accompagnée de l'amende versée. La commission fédérale ad hoc vérifiera si la licence a bien été délivrée.

Article 65

En cas de non- présentation de licence pour quelque motif que ce soit, le titulaire de la licence devra présenter une pièce d'identité CIN, passeport ou carte scolaire ou photo récente pour les écoles, les minimes et les cadets. Il apposera sa signature sur la feuille de match. Son club sera pénalisé d'une amende pour licence manquante.

A défaut, le joueur doit poser pour une photo en compagnie de l'arbitre et du capitaine de l'équipe adverse.

En cas d'absence de tous ces éléments, le joueur ne sera pas autorisé à jouer. Ces faits devront être signalés sur la feuille de match par le 1^{er} arbitre.

Article 66

L'amende pour licence manquante est de cinquante (50) dinars pour les seniors et de dix (10) dinars pour les autres catégories.

Section 5 : Liste des joueurs qualifiables

Article 67

Les associations sportives affiliées à la Fédération Tunisienne de Basket Ball ne peuvent qualifier :

- Qu'un maximum de 14 joueurs professionnels dont les joueurs sont qualifiés d'âge seniors pour la Ligue professionnelle (A) joueurs étrangers inclus,
- Qu'un maximum de 15 joueurs amateurs dont les joueurs sont qualifiés d'âge senior pour la ligue Nationale (1) joueurs étrangers inclus,
- Qu'un maximum de 15 joueuses amatrices d'âge seniors pour la ligue féminine,
- Et de 16 joueurs juniors et 18 joueuses juniors.

Elles doivent adresser à la Fédération Tunisienne de Basket Ball au plus tard le 30 Novembre de chaque saison une liste dite « liste des qualifiables » comprenant les noms et les numéros des licences des joueurs retenus. Faute de quoi la Fédération Tunisienne de Basket Ball établira de droit la liste des qualifiables suivant l'ordre chronologique de réception des licences.

Article 68

A partir du 1er Décembre, le joueur Senior ou Junior ne figurant pas sur la liste de son association ou celle établie par la Fédération Tunisienne de Basket Ball devient libre et qualifiable pour le club de son choix. Les listes des joueurs qualifiables seront affichées à la Fédération à partir du 1er Décembre.

Article 69

Tout joueur ayant été retenu sur la liste des joueurs peut être remplacé s'il venait de quitter son club dans le cadre d'un prêt ou d'une mutation.

Article 70

Est considéré libre et qualifiable pour le club de son choix le joueur :

- N'ayant pas de contrat ou son contrat est arrivé à terme ou a été résilié ; et ce pour les joueurs professionnels.
- Ne figurant pas sur la liste des joueurs retenus par leurs clubs d'origine sur la liste des qualifiables à la date limite de dépôt.
- Issu d'un club dont la dissolution ou le gel d'activité a été officiellement enregistré avant la limite des engagements ou avant le début des compétitions.
- N'ayant pas signé de licence et n'ayant pas été qualifié durant deux saisons consécutives, entre clubs appartenant à la même division, ou d'un club de la division inférieure à une autre de la division supérieure pour les seniors, Juniors et Cadets.
- N'ayant pas signé de licence et n'ayant pas été qualifié durant une saison d'un club de la division supérieure à un autre club de la division inférieure pour les seniors, Juniors et Cadets.
- Les joueurs amateurs âgés de 30 ans et les joueuses amatrices âgées de 28 ans ou plus au 1er juillet de l'année en cours.

Dès sa qualification au profit du club de son choix, le joueur ou la joueuse peuvent bénéficier d'un autre transfert pendant les périodes autorisées de la même saison sportive et sur présentation d'une autorisation du dernier club avec signatures légalisées du Président du club et du Secrétaire Général du club en fonction.

Article 71

Les joueurs qui ne sont pas retenus sur la liste de leurs clubs d'origine sont considérés comme libres et qualifiables et pourront signer une licence entre le 1er et le 31 Décembre au profit d'un club de leur choix ayant présenté une liste des joueurs.

Toutefois, pour le joueur ayant un contrat en cours de validité, il pourra demander la résiliation ou bien réclamer l'exécution de son contrat à terme et le paiement de son salaire.

A défaut, le joueur reste libre et qualifiable au profit du club de son choix jusqu'à sa nouvelle qualification.

Article 72

Les joueurs qui ne sont pas retenus dans l'effectif du club, issue de la fusion de deux ou plusieurs clubs, peuvent bénéficier d'une licence au profit d'une association de leur choix ; et ils seront considérés comme libres et qualifiables.

Article 73

Tout joueur amnistié, reste qualifié au profit de son club d'origine.

Article 74

S'il est établi que, pour obtenir une licence, il a été fait usage de fausse signature, fraude sur l'identité, substitution de la photo, utilisation d'imprimés non fournis par la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou les Ligues, ou imitation de cachet, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables.

- Joueur : 06 mois de suspension.
- Dirigeant de la section : 2 à 5 ans de suspension
- Club : Perte par pénalité de toutes les rencontres auxquelles le dit joueur a pris part et une amende de 1000DT.
- Licence : Annulée

Article 75

Les amendes prévues par les articles précédents doivent être acquittées dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification par e-mail. Passé ce délai, l'amende est automatiquement majorée de 50%.

Titre III : LE TRANSFERT DES JOUEURS

Chapitre I : Le transfert national des joueurs

Article 76

Le transfert des joueurs peut s'opérer dans le cadre d'une mutation, d'un prêt ou d'un échange.

Section 1 : La Mutation

Article 77

Tout joueur désirant changer de club a la possibilité de solliciter une mutation pour un autre club dans les conditions fixées ci-après :

1-1- Période de mutation

Article 78

Les demandes de mutation formulées par les joueurs Seniors ou Juniors (garçons et filles) désirant changer de club doivent être établies sous peine de déchéance, durant 2 périodes :

- La première du 15 Juillet au 15 Septembre inclus, le dépôt au Bureau d'ordre de la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou le cachet de la poste faisant foi.
- La 2ème période sera déterminée par le Bureau Fédéral en fonction du calendrier. La deuxième période sera déterminée par le Bureau Fédéral en fonction du calendrier.

Les demandes de mutations pour toutes les autres catégories et les joueurs libres de tout engagement doivent, sous peine de déchéance, être établies du 15 Juillet au 31 Décembre inclus, cachet de la poste ainsi que le dépôt au Bureau d'Ordre de La Fédération Tunisienne de Basket Ball faisant foi. Pour les Joueurs de nationalité étrangère, elles doivent être établies du 15 Juillet au 31 Janvier de l'année suivante.

Article 79

Pendant la 2ème période ou "Mercato", le club peut bénéficier au maximum de

- 2 mutations
- 2 prêts
- 1 mutation et 1prêt.

Les joueurs recrutés sont ajoutés au quota des listes des joueurs qualifiables arrêtées au 30 Novembre et ils doivent être déjà signataires au profit de leurs clubs d'origine à la date du transfert.

Article80

Si la saison sportive se prolonge au-delà du 15 Juillet, le joueur désirant muter peut déposer une demande dans la période sus- fixée et continuer à jouer pour le club qu'il désire quitter jusqu'à ce que sa mutation devienne effective.

1-2- Procédure de mutation

Article 81

Tout joueur désirant changer de club doit retirer un formulaire spécial délivré par la Fédération Tunisienne de Basket Ball.

Ce formulaire devra être retourné à la Fédération Tunisienne de Basket Ball avec accord des

trois parties avec signatures légalisées du président ou du président de section et du secrétaire général ou du président de section et du secrétaire général des clubs quittés et recevant ainsi que celle du joueur.

Après réception du formulaire, une licence doit être établie pour le joueur muté au profit de son nouveau club. Ce joueur perd tout lien avec son club d'origine.

1-3- Conditions de mutation

Article 82

La mutation doit se réaliser dans les conditions suivantes conformément à la l'article 35, en contrepartie de son effort de formation, le club peut revendiquer lors du départ du joueur le versement de somme liées à la valorisation de cette formation.

Catégorie	Accord des parents	Accord du club quitté	Indemnité de formation (1)
Unité de promotion	OUI	NON	1.000 Dt / an
Benjamins	OUI	NON	1.500 Dt / an
Ecoles	OUI	NON	3.000 Dt/ an
Minimes	OUI	NON	5.000 Dt/ an
Cadets	OUI	NON	10.000 Dt/ an
Juniors	NON	NON	10.000 Dt/ an
Seniors	NON	NON	15.000 Dt/ an

(1) L'indemnité est calculée par année d'appartenance au club, et versée au club formateur pour la première mutation.

Article 83

Si un club n'accorde pas une mutation à l'un de ses joueurs et que celui-ci refuse de jouer, ce dernier doit obligatoirement :

- Pour les joueurs amateurs payer le droit de formation au club quitté tel que mentionné à l'article 35 et selon les conditions de l'Article 82,
- Pour les Joueurs professionnels n'ayant pas de contrat avec leurs clubs, le joueur est considéré libre de tout engagement et pourra opter pour le club de son choix.

Article 84

Le joueur qui a obtenu un avis favorable pour sa demande de mutation ne peut plus changer de club au cours de la même saison sportive.

Article 85

La mutation n'est pas autorisée au joueur objet d'une suspension infligée par son club et entérinée par la Fédération Tunisienne de Basket Ball.

Article 86

Une association ne peut libérer ni recevoir par le biais d'une mutation simple plus de deux joueurs par catégorie et par saison. A défaut, le club sera sanctionné d'amende de 500 dinars pour mutation irrégulière.

Article 87

Dans le cas où plusieurs demandes de mutation sont formulées au profit d'une même

association sportive, la priorité sera accordée au joueur en fonction de la date de l'obtention de l'autorisation de l'association quittée dépôt au bureau d'ordre de la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou cachet de la poste faisant foi. En cas de similitude la priorité sera accordée au joueur le plus âgé.

Article 88

Au cas où une association libère plus de deux joueurs pas catégorie, par sexe et par saison la priorité sera accordée au joueur dont la mutation a été adressée, la première à la Fédération Tunisienne de Basket Ball (dépôt au bureau de la Fédération Tunisienne de Basket Ball cachet de la poste faisant foi). En cas de similitude la priorité sera accordée au joueur le plus âgé.

Article 89

Sont Libres à muter les joueurs appartenant à une association dissoute ou inactive, les joueurs non retenus par les associations issues de la fusion et les joueurs dont l'âge ne leur permet pas de jouer en catégorie supérieure. Et les joueurs dont le Contrat est résilié ou expiré, le joueur ayant rompu unilatéralement son contrat en cas de non-paiement par un club de la rémunération contractuelle due, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date d'une mise en demeure restée infructueuse adressée par le joueur au club.

A-4- L'annulation d'une mutation

Article 90

L'annulation d'une mutation peut être prononcée par le Bureau Fédéral avant le démarrage de la saison à la demande des deux clubs concernés et du joueur, à condition que celui-ci n'ait pas pris part aux compétitions avec le nouveau club.

Section 2 : L'Echange

Article 91

L'échange est le transfert réciproque d'un seul joueur entre deux clubs. Il est limité aux catégories Seniors et Juniors garçons et filles.

- L'échange des joueurs est possible entre deux clubs de même division ou de divisions différentes.
- Un joueur ne peut être échangé que s'il est qualifié pour son club la saison en cours et celle qui précède.
- Un joueur ne peut être échangé que par un seul joueur de même sexe et de même catégorie.
- Un club ne peut avoir plus d'un échange par sexe et par saison.
- L'échange est concrétisé par un protocole d'accord fourni par la Fédération Tunisienne de Basket Ball à un prix qui sera fixé par le Bureau Fédéral.
- La période d'échange s'étend du 15 Septembre au 31 Décembre.
- Le joueur échangé perd tout lien avec son club d'origine et il doit être mentionné sur la liste des joueurs retenus pour la saison en cours. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'un autre transfert au cours de la même saison.
- Le joueur échangé signe une licence au profit de son nouveau club.

Le formulaire spécial doit être signé par le Président, ou le Président de section et le Secrétaire Général ainsi que par les joueurs échangés.

Section 3 : Le Prêt

Article 92

Le prêt est le transfert provisoire d'un joueur pour une saison, d'un club à un autre de même

division ou de divisions différentes.

Article 93 :

- Le prêt n'est valable que pour une saison. Le joueur ne peut être prêté que s'il est qualifié.
- Au cours d'une même saison, un club de ligue professionnelle « A » peut emprunter 2 joueurs et un club de la national (1) et de la ligue féminine peut emprunter 3 joueurs au maximum, par catégories Seniors et Juniors garçons.
- Pour les autres catégories au cours d'une même saison, un club peut emprunter 3 joueurs au maximum.
- Au cours d'une même saison, un club peut prêter un nombre indéterminé de joueurs
- Période d'accomplissement des formalités de prêt s'étend du 1er Septembre au 31 Décembre inclus, pour les catégories seniors et juniors et au 31 Mars inclus pour les autres catégories.
- Pour pouvoir être prêté, le joueur doit être qualifié pour son club d'origine pendant la saison en cours.
- Le prêt est concrétisé par un protocole d'accord fourni par la Fédération Tunisienne de Basket Ball à un prix qui sera fixé par le Bureau Fédéral.
- A la fin de la saison, le joueur prêté réintègre son club d'origine et doit signer une nouvelle licence pour être qualifié. Cependant, le prêt ne peut être renouvelé au profit d'un même club que deux fois à l'issue desquelles le joueur revient à son club quitté.
- Le joueur prêté ne peut faire l'objet d'aucun autre transfert au cours de la même saison
- Le joueur prêté peut être remplacé sur la liste des joueurs qualifiables.

Le formulaire spécial doit être signé par le Président ou le Président de section et Le Secrétaire Général des clubs quitté et recevant, ainsi que par les joueurs prêtés. Toutes les signatures doivent être légalisées.

Section 4 : Prêt exceptionnel

Article 94

Un club tunisien qualifié à participer à une compétition internationale officielle est autorisé, dans le cadre de prêt exceptionnel, à faire appel pour cette manifestation internationale à deux joueurs appartenant à d'autres clubs tunisiens ou à des clubs étrangers.

Ces joueurs empruntés ne peuvent participer avec un autre club, même leurs clubs d'origine, à la même compétition internationale au cours de la même saison sportive.

Le prêt est concrétisé par un formulaire spécial fourni par la Fédération Tunisienne de Basket Ball à un prix qui sera fixé par le Bureau Fédéral.

Article 95

Pour le joueur tunisien l'accord du club d'appartenance doit être signifié sur papier à entête et revêtu de la signature légalisée du Président, du Président de section et du Secrétaire Général ou leurs représentants légaux.

Le joueur ne pourra participer à la compétition visée qu'après autorisation expresse de la Fédération Tunisienne de Basket Ball et paiement des droits y afférents.

Article 96

Tout joueur ayant participé à une compétition, même amicale à l'étranger, sans autorisation de

la Fédération Tunisienne de Basket Ball, sera suspendue pour six (6) mois et sera sanctionné d'une amende de 2000DT.

Article 97

Pour les joueurs étrangers, le prêt doit se faire dans le cadre des règlements de la Fédération Internationale de Basketball (FIBA) régissant le transfert international des joueurs. Le non-respect de cette procédure entraîne la sanction des clubs fautifs pour transferts illégaux.

Section 5 : Dispositions communes

Article 98

Tout dossier de mutation ou de prêt n'ayant pas abouti pour quelque motif que ce soit ne peut être de nouveau déposé que dans les délais ci-dessus fixés.

Article 99

Tout joueur tunisien qualifié en Tunisie et désirant jouer à l'étranger doit obtenir une lettre de sortie de son club d'origine selon les procédures de la Fédération Internationale de Basketball (FIBA) réglementant le transfert international des joueurs.

Article 100

Si la Fédération Tunisienne de Basket Ball est saisie d'une demande d'autorisation de transfert international pour un joueur amateur ou professionnel devant évoluer à l'étranger dans le cadre d'un prêt exceptionnel, elle ne délivrera l'autorisation du transfert qu'après accord du club tunisien et l'accomplissement de la fédération du club recevant des procédures régissant le transfert international des joueurs.

Article 101

A la fin de la période du prêt exceptionnel, le joueur tunisien doit obligatoirement réintégrer son club d'origine.

Chapitre II : Le Transfert International du joueur

Section 1: Joueur transféré à l'étranger

Article 102

Tout joueur Tunisien ou étranger amateur ou professionnel qualifié en Tunisie et désirant jouer à l'étranger doit être libre de tout engagement. Il peut le faire en dehors des deux périodes de transfert.

Article 103

Si la Fédération Tunisienne de Basket Ball est saisie d'une demande d'autorisation internationale de transfert pour un joueur Professionnel devant évoluer à l'étranger en qualité de Professionnel, elle ne délivrera la lettre de sortie qu'après accord du club Tunisien. Le club doit répondre à la Fédération Tunisienne de Basket Ball de la situation du joueur dans un délai ne dépassant pas la date limite fixée par FIBA dans la notification reçue par le FIBA MAP, sinon le joueur sera considéré comme étant libre de tout engagement, conformément à la réglementation de la Fédération Internationale de Basketball (FIBA).

Toutefois l'accord du club Tunisien n'est pas nécessaire pour le joueur dont le contrat a expiré ou qui a conventionnellement annulé son contrat (Cette convention d'annulation devrait être déposée auprès de la Fédération Tunisienne de Basket Ball).

Article 104

Si la Fédération Tunisienne de Basket Ball est saisie d'une demande d'autorisation internationale de transfert pour un joueur amateur devant évoluer à l'étranger en qualité de Professionnel, elle ne délivrera la lettre de sortie qu'après accord du club tunisien. Le club doit répondre à la Fédération Tunisienne de Basket Ball de la situation du joueur dans un délai ne dépassant pas 6 jours de la date de sa notification, sinon le joueur sera considéré comme étant libre de tout engagement, conformément à la réglementation de la Fédération Internationale de Basketball (FIBA).

- Une lettre de sortie peut être refusée à la seule et unique condition que le joueur soit lié contractuellement avec le club à la date de la demande de la lettre de sortie.

Toutefois l'accord du club tunisien n'est pas nécessaire pour le joueur amateur non inscrit sur la liste des qualifiables.

Article 105

Le joueur ou la joueuse amateur autorisé à jouer à l'étranger en qualité d'amateur est qualifié, dès son retour en Tunisie,

- Au profit de son club d'origine après **une saison** sportive complète, d'inactivité en Tunisie.
 - Au profit du club de son choix après **2 saisons sportives** complètes, d'inactivité en Tunisie.
- Toutefois, il ne peut bénéficier d'une licence en Tunisie qu'avant le 31 Décembre de la saison sportive en cours.

Article 106

Le joueur amateur transféré à l'étranger en qualité de Professionnel pourra signer dès son retour en Tunisie une licence au profit du club de son choix après une saison sportive, au moins.

Section 2 : Joueur venant de l'étranger

Article 107

Le joueur venant de l'étranger pourra, signer une licence au profit d'un club Tunisien de son choix. Dès le dépôt de la demande de licence par le nouveau club au siège de la Fédération Tunisienne de Basket Ball, celle-ci sollicitera la lettre de sortie de la fédération étrangère quittée, via la plateforme FIBA MAP.

Le traitement de la Lettre de sortie ne sera effectué qu'après le paiement des frais administratifs imposés par la Fédération Internationale de Basketball (FIBA). Il devra être effectué, conformément aux conditions de l'article 112 du présent règlement.

Exception est accordée aux clubs de présenter la lettre de sortie originale pour les joueurs venant d'une ligue américaine (USA)

Article 108

Le joueur est qualifié dès la réception de l'original de la lettre de sortie sur la plateforme FIBAMAP et après s'être acquitté des frais administratifs imposés par la Fédération Internationale de Basketball (FIBA) et par la Fédération Tunisienne de Basket Ball.

Il ne peut toutefois participer à un match qu'en présentant une licence.

Article 109

Si la Fédération étrangère sollicitée pour une lettre de sortie au profit d'un joueur amateur ou Professionnel ne répond pas dans les Sept jours à partir de la date de paiement des frais administratifs imposés par la Fédération Internationale de Basketball (FIBA) pour la demande qui lui a été adressée par la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou n'indique pas de raisons valables à son refus, le joueur n'est en aucun cas autorisé à participer à un match officiel en Tunisie.

Pour les cas de refus, non motivés par des arguments fiables, de la Lettre de sortie des Fédérations étrangères, la Fédération Tunisienne de Basket Ball sollicitera l'intervention de la Fédération Internationale de Basketball (FIBA).

Article 110

Des joueurs venant de l'étranger peuvent être alignés, dans les championnats donnant lieu à accession ou rétrogradation et dans les matches de coupe de Tunisie ; ainsi que toute autre compétition organisée par La Fédération Tunisienne de Basket Ball.

Les clubs engagés dans les compétitions des Seniors Garçons uniquement peuvent engager au maximum deux (2) joueurs de nationalité étrangère et ne peuvent aligner sur le terrain qu'un seul joueur.

Toutefois, les équipes de la ligue professionnelle A peuvent pendant les phases de play-off et super play-off faire aligner deux joueurs de nationalité étrangère sur le terrain en même temps.

Pendant la même saison sportive et tout en respectant le paragraphe précédent (engagement de deux joueurs au maximum en même temps) les clubs peuvent recruter au maximum cinq (5) joueurs de nationalité étrangère.

Les joueurs de nationalité étrangère Professionnels ne peuvent évoluer qu'en Seniors. Ils sont comptabilisés sur la liste des Joueurs qualifiables Seniors et peuvent ensuite être recrutés pendant la période du Mercato (Article 78) sans dépasser le quota (article 51).

Article 111

La Commission Centrale de qualification des joueurs de La Fédération Tunisienne de Basket Ball délivre une licence au joueur venant de l'étranger dans les conditions suivantes :

1. Présentation d'une copie d'un passeport valide ;
2. Présentation d'un contrat de travail conclu, signé et enregistré à la recette des finances avec un club tunisien dans les conditions fixées par le statut du joueur venant de l'étranger.
3. Présentation d'un certificat d'aptitude à la pratique du sport délivré par le Centre National de la Médecine et des Sciences du Sport.
4. Une assurance contre les accidents corporels souscrite au profit du joueur en cas d'incapacité totale ou partielle et de décès survenant au cours de sa vie privée ou professionnelle.

La délivrance de la licence est tributaire de la remise de ces documents à la fédération. Toutefois la date de la délivrance ne tiendra pas compte des délais de qualification.

Article 112

La Fédération Tunisienne de Basket Ball est seule habilitée à demander une lettre de sortie à une autre Fédération à travers la plateforme FIBA MAP. Pour chaque demande, la fédération transmet les coordonnées bancaires de la Fédération Internationale de Basketball (FIBA) au club.

Aucune demande de lettre de sortie ne sera traitée sans le paiement effectif des frais administratifs imposés par la Fédération Internationale de Basketball (FIBA).

En cas d'annulation de la demande de lettre de sortie par le club, ou de refus de délivrance si le joueur est sous contrat, les frais administratifs seront intégralement conservés

Article 113

Le joueur de nationalité étrangère signant au profit des clubs visés à l'article 110 doit obtenir le certificat international de transfert de la Fédération étrangère quittée, et/ou Obtenir l'autorisation du ministère de la tutelle, et/ou Prouver sa qualité de diplomate, d'étudiant.

Article 114

Le joueur de nationalité étrangère qualifié en Tunisie est soumis à la même réglementation que le joueur tunisien, ainsi qu'au statut du joueur étranger et les prescriptions particulières. Les prescriptions particulières qualifiées annuellement par le Bureau Fédéral de la Fédération Tunisienne de Basket Ball sur son site web ou par tout autre moyen de communication.

Article 115

Un Club peut inscrire en catégorie de jeunes un seul joueur par catégorie de nationalité étrangère dont les parents sont en Tunisie en qualité de diplomate ou travaillant dans un cadre libre et uniquement pour les B, E, M et Cadets).

Article 116

Les joueurs nés en Tunisie de parents étrangers et qui atteignent la catégorie Seniors après avoir été qualifiés pour un club tunisien depuis plus de 4 ans sont assimilés à des joueurs tunisiens et ne rentrent pas dans le quota des joueurs étrangers.

Article 117

Toute demande de licence en faveur d'un joueur venant de l'étranger doit être accompagnée d'un montant de 500 Dinars à titre de frais de dossier sous peine de rejet.

Article 118

Les transferts internationaux des joueurs sont régis par les dispositions qui précèdent ainsi que par la réglementation de la Fédération Internationale de Basketball (FIBA).

Article 119

Toute infraction au présent chapitre sera sanctionnée sur la base des Articles 62 et suivants des règlements généraux.

Titre IV : Homologation salles et terrains

« Plein air »

Article 120

Les rencontres officielles ou amicales désignées par la Fédération Tunisienne de Basket Ball ne peuvent se dérouler que sur un terrain ou dans une salle homologuée.

Article 121

La période d'homologation des salles est fixée chaque année par une commission d'homologation en collaboration avec les autorités compétentes.

Article 122

La commission d'homologation se compose des membres suivants :

- Le gouverneur compétent.
- Un représentant de la commune.
- Le Directeur Régional de la Protection Civile.
- Un représentant du district de la sécurité nationale.
- Le chef de service des bâtiments civils à la Direction Régionale de l'équipement
- Le Commissaire Régional du Sport
- Un représentant de la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou de la Ligue.

Article 123

Seuls les nouveaux terrains et les nouvelles salles pourront être homologués au fur et à mesure de leur achèvement.

Article 124

L'homologation d'un terrain ou d'une salle par la commission, ne dispense pas le propriétaire ou l'utilisateur de se conformer aux règles de sécurité prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 125

En cas de non-conformité aux normes d'homologation, la commission d'homologation accorde un délai raisonnable fixé selon la nature des insuffisances au propriétaire du terrain pour pallier aux manquements.

Article 126

Le terrain homologué ne doit subir aucune transformation, changement de matériel ou de toute autre modification sans l'accord préalable de la Fédération Tunisienne de Basket Ball.

Article 127

Les Clubs n'ayant pas de terrain homologué disputent leurs rencontres sur le terrain ou la salle réglementaire choisie par la Fédération Tunisienne de Basket Ball. Ils ne peuvent prétendre à aucun remboursement de frais.

Chapitre I : Les normes d'homologations

Section 1 : Les normes communes aux salles et terrains plein air :

Article 128

Aucun obstacle ne peut exister à moins de 7 sept mètres au-dessus de l'aire de jeu et au-dessus de la zone de dégagement.

Article 129

Les entrées réservées aux arbitres, aux officiels et aux joueurs doivent être indépendantes des entrées réservées au public.

Article 130

En aucun cas le public ne devra avoir l'accès à l'aire de jeu.

Le public doit être séparé de l'espace de compétition par une main courante métallique ou tout autre moyen de protection efficace ayant une hauteur minimale de 1.10 m fixé au sol de préférence.

Article 131

Tout terrain (salle ou plein air) doit être équipé de vestiaires à accès séparé pour les arbitres et des vestiaires pour l'équipe visiteuse et munis de douches avec eau chaude et toilettes.

Article 132

Les dimensions de l'aire de jeu, de son tracé et des panneaux, doivent être conformes aux règlements de la Fédération Internationale de Basketball (FIBA).

Article 133

L'éclairage doit être conforme aux normes internationales et doit permettre une visibilité régulière à tous les antagonistes.

Article 134

- Les cerceaux doivent être de couleur orange.
- Les filets ne doivent pas être inférieurs à 40 cm ni supérieurs à 45cm.

Section 2 : Les normes spécifiques aux salles et aux terrains plein air

a) Les normes spécifiques aux salles :

Article 135

Pour être homologuées les salles doivent disposer obligatoirement du matériel suivant :

- Une équerre à 3.05 m pour vérifier la hauteur des panneaux et des cerceaux.
- Un tableau lumineux spécifique au Basketball.
- Un appareil des 24 secondes, au moins, en connexion directe avec le chrono du tableau.
- Une sirène ou tout autre signal sonore suffisamment audible pour signaler les arrêts de jeu et la fin de la mi-temps et du match.
- Un signal sonore pour l'opérateur des 24secondes.
- Un dispositif de secours médical.
- Une station de contrôle de dopage.
- Un abri pour les bancs des remplaçants et des officiels.
- Une flèche d'alternance.

Elles doivent disposer également du matériel de rechange suivant à utiliser en cas de panne du

tableau lumineux

- Un tableau manuel pour le score.
- 2 chronomètres manuels.
- Un classeur de 10 minutes.
- 5 plaquettes pour les fautes.
- 2 fanions rouges pour les 5 fautes d'équipe. Seuls les fanions sont admis, toute autre forme de signalisation des 5 fautes est rejetée.

b) Les normes spécifiques aux terrains plein air.

Article 136

Pour être homologués les terrains pleins air doivent répondre aux critères suivants :

- L'aire de jeu doit être en bitume, en asphalte ou en tartan.
- Le sol doit être souple autant que possible, afin de limiter les causes de blessures en cas de chutes.
- Le sol doit être régulier dans son nivellement. Il ne doit pas retenir l'eau : la forme du sol doit être en forme de dos d'âne (pente en toit de l'axe longitudinal vers les lignes de touche) comportant des pentes superficielles de cinq à six millimètres au minimum par mètre, afin de permettre l'écoulement des eaux de surface par ruissellement.

Article 137

Les terrains de plein air doivent disposer du matériel suivant :

- Une équerre à 3.05 m pour vérifier la hauteur des panneaux et des cerceaux.
- Un tableau pour le score.
- 2 chronomètres.
- Un classeur pour les 10 minutes.
- Un signal sonore suffisamment audible pour signaler les arrêts de jeu et la fin de la mi-temps et du match.
- 5 Plaquette pour les fautes.
- 2 Fanions rouges pour les 5 fautes d'équipe. Seuls les fanions sont admis. Toute autre forme de signalisation des 5 fautes est rejetée.
- Un abri pour les bancs de remplacements et des officiels.
- Un dispositif de secours médical.
- Une flèche d'alternance.

Article 138

Les vestiaires des terrains de plein air doivent être dans l'enceinte même du terrain et permettre l'accès en toute sécurité.

Chapitre II : Suspension de l'homologation d'une salle ou d'un terrain

Article 139

Toute réserve ou évocation reconnue fondée sur l'état défectueux d'un terrain ou d'une salle homologuée peut donner lieu à une suspension de l'homologation jusqu'à exécution des travaux demandés. La suspension ne peut être rapportée qu'après une nouvelle visite de la commission d'homologation.

Article 140

L'association utilisant un terrain ou une salle déjà homologué devra aviser la Fédération Tunisienne de Basket Ball de toutes les détériorations ou modifications qui se produisent même si elles se rapportent aux aménagements et accessoires et ce, dans un délai d'une

semaine de leur production, sous peine de s'exposer à une amende de 500 dinars et à la désignation de ses rencontres sur terrain neutre.

Article 141

Toute défaillance, au niveau du matériel technique permettant le bon déroulement d'une rencontre, et constatée et signalée par le commissaire, le délégué ou l'arbitre, entraîne la désignation des rencontres du club concerné hors de son terrain ou de sa salle jusqu'à remise en état des équipements défectueux.

Titre V : Règlement d'organisation des rencontres

Chapitre I : L'organisation des matchs officiels

Article 142

Il est entendu par match officiel, un match organisé par la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou par ses clubs affiliés (sous le contrôle de la Fédération Tunisienne de Basket Ball) ou par ses Ligues.

Section 1 : Les équipes participantes à une rencontre officielle

Article 143

Seuls les clubs régulièrement affiliés à la Fédération Tunisienne de Basket Ball et libérés de leurs obligations financières envers elle peuvent prendre part à un match officiel.

1) Les joueurs qualifiés

Article 144

Pour participer à une épreuve officielle, les joueurs doivent être régulièrement licenciés et qualifiés pour le club en application des règlements en vigueur.

Tout club incorporant des joueurs non qualifiés ou non régulièrement licenciés à la date du match sera soumis aux pénalités prononcées à l'article 61.

Article 145

Tout joueur inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle de championnat et de coupe, n'ayant pas pris part effectivement au jeu, peut prendre part à une autre rencontre de la même journée.

Article 146

Les clubs sont tenus, pour toutes les rencontres officielles qu'ils disputeront, de présenter leur équipe première habituelle (c'est-à-dire qu'ils ne pourront lui substituer une autre équipe susceptible de rendre une partie ridicule), ce qui entraînerait, dans ces conditions, l'arrêt du match par l'arbitre et le club fautif perdra le match par pénalité et paiera une amende de 500 dinars, sans préjudice de toute autre sanction qui sera prononcée par le Bureau Fédéral.

2) Nombre de joueurs

Article 147

Chaque équipe est composée de 12 joueurs au plus, de 5 joueurs au moins et d'un entraîneur. Un des joueurs doit être désigné comme capitaine.

En cas d'absence de l'entraîneur et de l'entraîneur adjoint, l'équipe sera sanctionnée d'une amende de 500 D, pour les seniors et 100D pour les autres catégories.

Article 148

Les remplaçants arrivés en retard peuvent jouer si leurs noms figurent sur la liste des joueurs donnée par l'entraîneur au marqueur avant le début de la rencontre.

3) Tenue des joueurs

Article 149

La tenue des membres d'une même équipe se compose de :

La tenue des membres d'une même équipe se compose de :

a) En avant-match :

- A leur entrée sur le terrain, l'ensemble des joueurs devra être vêtu du sur maillot ou du survêtement officiel du club. Tous les joueurs d'une même équipe devront toutefois être vêtus de manière identique.

b) Lors de la présentation des équipes en avant-match, tous les membres d'une même équipe doivent avoir une tenue identique composée de la tenue de match et du sur maillot officiel du club, et l'entraîneur du club Pro « A » doit porter un costume ou pantalon (pas de jeans) avec chemise ou Polo, sous peine d'une amende de 1000 Dt.

c) Pendant le match :

- Les Maillots d'une même couleur dominante devant et dans le dos, numérotés avec des chiffres de 00 à 99 pleine de couleur unie contrastant avec celles des maillots.
- Les maillots doivent impérativement être rentrés dans les shorts.
- Les bretelles des maillots ne doivent être déformées ou modifiées par aucun dispositif.
- Les shorts doivent impérativement arriver au-dessus du niveau du genou des joueurs, de telle sorte que le genou soit entièrement visible. Cette disposition est applicable durant l'intégralité de la rencontre.
- Le port de sous-maillots est interdit sauf pour raison médicale, auquel cas le sous-maillot doit rester invisible sous le maillot et être de la même couleur que le maillot. De plus, aucune marque ne doit pas apparaître dessus.
- Le port de cuissards est interdit sauf pour raison médicale, auquel cas ils doivent rester invisibles sous le short et être de la même couleur que le short. Aucune marque ne doit pas apparaître dessus.
- Les joueurs devront obligatoirement porter des chaussettes de couleur blanche ou noire. Les deux chaussettes doivent être de la même couleur.
- Les supports de contention situés au niveau des mollets doivent être considérés comme le prolongement de la chaussette et respecter la même réglementation que les chaussettes en matière de couleur et de publicité.
- De manière générale, tout élément vestimentaire dépassant de la tenue est interdit sans autorisation médicale.
- Le port de la tenue par un joueur doit permettre à tout moment la visibilité du logo de la Fédération Tunisienne de Basket Ball et ne doit donc comporter aucuns éléments (bande, adhésif) qui masqueraient partiellement ou complètement le logo de la Fédération Tunisienne de Basket Ball.
- Les bandeaux, poignets ou tout autre accessoire ne peuvent porter de logos autres que ceux de la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou de l'équipementier du club. Ces derniers pourront être de couleur blanche ou noire, ou de la couleur de la tenue de l'équipe communiquée à la Fédération Tunisienne de Basket Ball dans le dossier d'engagement de l'association sportive.
- La nécessité d'ordre médical pour le port de sous-maillots, cuissards, bas de contention ou tout autre élément venant compléter la tenue de match peut être établie soit par le médecin du club, soit par le médecin de la Fédération Tunisienne de Basket Ball, sur décision de la Fédération Tunisienne de Basket Ball.

d) A l'issue du match

A l'occasion d'une remise de récompenses, tous les membres d'une même équipe doivent avoir

une tenue identique, soit surmaillot officiel soit le survêtement officiel du club.

Les joueurs devront se présenter en maillot ou avec le sur maillot officiel du club en conférence de presse.

e) A l'occasion des événements de la Fédération Tunisienne de Basket Ball :

Les joueurs devront respecter un code vestimentaire propre à chaque événement pour leur présence lors à ces manifestations. Pour chaque événement, le code vestimentaire leur sera précisé au moment de leur convocation.

Article 150

Tout équipement utilisé par les joueurs doit être approprié au jeu.

Tout équipement conçu pour augmenter la taille du joueur ou sa détente ou qui, de toute autre façon, pourrait lui donner un avantage déloyal, n'est pas autorisé.

Les joueurs ne peuvent pas porter d'équipements (objets) susceptibles de blesser les autres joueurs.

• Ne sont pas permis :

- Les protections, armatures ou moulures sont doigt, main, poignet, coude ou avant- bras, faites cuir, plastique, plastique souple, métal ou toute autre substance dure, même recouverte' d'un capitonnage mou,
- Les objets qui peuvent couper ou écorcher (les ongles doivent être coupés courts),
- Les ornements sur la tête, les accessoires dans les cheveux ou les bijoux,

• Sont permis :

- Les protections pour épaule, bras, cuisse ou jambe à condition qu'elles soient suffisamment capitonnées,
- Les sous-vêtements (cuissards) qui dépassent des shorts à condition qu'ils soient de la même.
- Couleur dominante que les shorts,
- Des manchettes de compression de la même dominante que les maillots,
- Des bas de compression de la même couleur dominante que les shorts, ceux concernant le haut de la jambe doivent s'arrêter au-dessus du genou, ceux concernant le bas de la jambe doivent s'arrêter en dessous du genou,
- Les genouillères si elles sont convenablement couvertes,
- Les protections pour nez cassé même si elles sont faites d'un matériau dur,
- Des protections de dents incolores et transparentes,
- Les lunettes si elles ne présentent aucun danger pour les autres joueurs,
- Les bandeaux de tête d'une largeur maximum de cinq (5) cm en tissu, en plastique mou ou en caoutchouc non abrasif et de couleur unie.
- Du strapping ou sparadrapp incolore et transparent pour les bras, épaules, jambes, etc.

Article 151

Les joueurs doivent porter des numéros. Ces numéros doivent être visibles sur le devant et au dos du maillot. Les chiffres doivent être pleins, de couleur unie et contrastant avec celle du maillot. Les équipes devront utiliser pour chaque joueur un numéro différent parmi les chiffres allant de **00 - 0 - 1 à 99**.

Les joueurs de la même équipe ne peuvent avoir deux mêmes numéros.

Article 152

Les couleurs des équipes affiliées doivent être portées à la connaissance de tous les clubs, et communiquées à la Fédération Tunisienne de Basket Ball avant le début de la saison. L'équipe recevante portera des maillots de couleur claire. Si la rencontre a lieu sur un terrain neutre, l'équipe désignée en premier portera les maillots à couleur claire.

Cependant, si les deux équipes impliquées sont d'accord elles peuvent inter changer la couleur de leurs maillots.

Pour les rencontres se déroulant sur terrain en plein air, le port de tee-shirts (conformes aux règlements des maillots) est autorisé.

L'équipe n'ayant pas respecté les dispositions de cet article perdra le match par forfait.

Section 2 Terrain de jeu

Article 153

- Les matchs officiels ne se déroulent que dans des salles et terrains homologués conformément à ce règlement et répondant aux normes fixées par la Fédération Internationale de Basketball (FIBA).
- Toutefois tous les matchs officiels pour les Seniors et Juniors garçons et filles doivent se dérouler dans des salles homologuées
- Pour les autres catégories, les rencontres peuvent avoir lieu dans des terrains homologués conformément à ce règlement répondant aux normes fixées par la Fédération Internationale de Basketball (FIBA) sauf pour les rencontres de Coupe de Tunisie et les Finales de Championnat de Tunisie qui doivent obligatoirement se dérouler dans des salles.

Article 154

Tout club ne disposant pas de salle ou de terrain et désigné par la commission Fédérale ad hoc sur terrain neutre, est tenu de payer les frais exigés par le propriétaire de la salle ou du terrain prêté et de fournir l'équipement technique nécessaire.

Article 155

1/ Lorsqu'une aire de jeu est déclarée impraticable par le 1^{er} arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, etc...), l'organisateur et le 1^{er} arbitre doivent *avec l'accord de l'équipe visiteuse*, si une autre salle ou aire de jeu située dans la même ville ou à proximité est à leur disposition, faire disputer la rencontre.

2/ Lorsque dans la salle, les spectateurs ne seront pas situés à une distance minimum de 2 mètres, délimitant le terrain du jeu, le 1^{er} arbitre sera en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que les organisateurs aient pris toutes les dispositions utiles à cet effet. A défaut, le 1^{er} arbitre peut ordonner la remise du match.

Article 156

Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux officiels désignés par la Fédération Tunisienne de Basket Ball. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de tables, chaises et de courant à proximité. Les sièges réservés aux remplaçants accrédités de chaque équipe se trouveront situés de part et d'autre de la table de marque, à distance réglementaire.

Seules huit personnes sont autorisées à se trouver sur le banc (conformément à l'article 180) outre des remplaçants). Toutefois, un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

Section 3 : Feuille de match

Article 157

A l'occasion d'un match officiel, une feuille d'arbitrage devra être établie sur l'imprimé officiel délivré par la Fédération Tunisienne de Basket Ball.

Article 158

Toutes les ratures et les blancs, de quelque nature qu'ils soient, devront obligatoirement être approuvés par le 1^{er} arbitre. Sa signature vaut approbation de tout son contenu.

Article 159

Les clubs peuvent vérifier la feuille de match quant aux indications qui y sont portées après la rencontre et avant la clôture de la feuille de match.

Toute contestation doit être faite par les capitaines à l'arbitre qui peut rectifier la feuille du match s'il a la certitude qu'il ait des omissions ou des erreurs.

Aucune réclamation ultérieure ne sera prise en considération.

Article 160

L'arbitre doit porter sur la feuille de match toute mention se rapportant à ladite rencontre, tout empêchement entraînant l'arrêt de la rencontre ou tout incident intervenant après la fin du match.

Article 161

La feuille de match doit parvenir à la Fédération Tunisienne de Basket Ball au plus tard dans les 48 heures ouvrables qui suivent la rencontre.

L'envoi de la feuille de match incombe au 1^{er} arbitre, Si l'envoi n'est pas effectué dans le délai imparti, cachet de la poste ou dépôt au bureau d'ordre de la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou de la ligue faisant foi, le 1^{er} arbitre sera sanctionné par le non-paiement des frais d'arbitrage de la rencontre en question.

Dépassant le délai de 15 jours, le bureau fédéral peut décider une sanction disciplinaire contre le 1^{er} arbitre.

Article 162

Les clubs doivent garder le double des feuilles de matches et les adresser à la Fédération Tunisienne de Basket Ball chaque fois que celle-ci le demande.

Section 4 : Conditions et déroulement du jeu

1) Salutations avant le début de la rencontre

Article 163

Avant le démarrage de la rencontre, les arbitres sont appelés à inviter les deux (2) équipes ainsi que les statisticiens à se mettre en ligne pour saluer le public et pour les salutations entre joueurs (l'équipe qui reçoit doit saluer l'équipe visiteuse)

Une circulaire sera adressée à toutes les parties concernées.

2) Date et lieu de la partie

Article 164

Les commissions fédérales et les Ligues fixent l'heure et le lieu des rencontres et se réservent le droit de grouper plusieurs rencontres sur un même terrain et de faire disputer des matches de championnat en semaine en nocturne à chaque fois qu'elle en verra la nécessité.

Article 165

Toute demande de changement d'horaire ou de terrain doit être motivée formulée par écrit et adressée à La Commission fédérale ou à la ligue concernée 24 heures au plus tard après la

publication officielle de la désignation. Dans le cas contraire elle est irrecevable. Toutefois, les clubs doivent être informés de ces désignations dans un délai de 72 heures à partir de la réception de l'éventuelle requête formulée par le club.

Tout changement de date, d'heure ou de lieu de la rencontre est soumis aux mêmes procédures de publication.

3) Durée de la partie

Article 166

La durée de la partie pour les catégories cadets, espoirs et seniors (garçons et filles) est de 40 minutes soit quatre périodes de dix minutes chacune. Si à l'issue du temps réglementaire, le résultat est à égalité, une série de prolongations de 5mn sera jouée, jusqu'à détermination du vainqueur.

Les durées de la partie et des prolongations pour les autres catégories (garçons et filles) seront fixées par la Direction Technique de la Fédération Tunisienne de Basket Ball avant le début de chaque saison.

Article 167

Au cas où deux ou plusieurs rencontres ont lieu sur le même terrain et que l'une d'elle retarde le début de la suivante, celle-ci devra commencer dans les mêmes conditions que ci-dessus.

4) L'arbitrage

Article 168

La Fédération Tunisienne de Basket Ball désigne pour chaque match officiel ou amical des officiels et des arbitres.

Les clubs Pro « A », National 1 et ligue féminine doivent désigner 2 statisticiens pour chaque rencontre.

A la demande de l'un ou des deux clubs, la Fédération Tunisienne de Basket Ball peut faire appel à un (1) trio d'arbitres étrangers. Tous les frais seront supportés par le ou les clubs demandeurs.

Si elle le juge utile la Fédération Tunisienne de Basket Ball peut faire appel, à ses frais, à un corps arbitral étranger.

Article 169 : Cas d'absence d'arbitres

1 – pour les seniors (G et F)

En cas de défection de l'arbitre désigné, le match n'aura pas lieu. Toutefois, si un arbitre officiel non désigné pour ce match et reconnu comme tel par le commissaire ou le délégué fédéral ou, en cas d'absence de celui-ci, par les responsables des deux clubs se trouvant sur le terrain, l'arbitrage de la rencontre lui reviendrait de droit à condition qu'il ne soit ni dirigeant ni sympathisant d'un club en présence. Cette désignation doit être consignée par écrit sur la feuille du match.

2 – Pour les matches des jeunes (E.M.C et J)

En cas de défection de l'arbitre désigné, la rencontre sera dirigée par un arbitre officiel se trouvant sur le terrain. En cas d'absence de celui-ci, chacun des clubs en présence doit présenter un arbitre qui sera tiré au sort, et ce en cas de rencontre de championnat. Toutefois l'équipe visiteuse a le droit de ne pas jouer la rencontre. Elle doit dans ce cas le confirmer par écrit à la Fédération Tunisienne de Basket Ball dans les 48 heures qui suivent le match. La Fédération Tunisienne de Basket Ball peut après investigation redésigner le match sans qu'aucune des deux équipes ne demande d'indemnisation.

Pour les rencontres de coupe, en cas d'absence d'arbitres, les rencontres n'auront pas lieu.

Article 170

Tout arbitre absent sera automatiquement mis au repos pour un mois en plus d'une amende de 100 Dt si le motif d'absence est jugé non valable.

5) Déroulement du jeu / empêchement du jeu**Article 171**

Le choix du panier et du banc des remplaçants se fait selon les Règlements de la Fédération Internationale de Basketball (FIBA) en vigueur

Article 172

Si quinze (15) minutes après l'heure fixée par la commission fédérale ad hoc pour le début de la rencontre, l'équipe désignée pour changer de maillots n'est pas prête à jouer, elle perdra le match par pénalité.

Article 173

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions auraient été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard sur le terrain et que le forfait a été enregistré sur la feuille de match, l'équipe arrivée en retard devra adresser à la Fédération Tunisienne de Basket Ball dans les 48 heures ouvrables qui suivent, toutes justifications nécessaires concernant ce retard.

La commission compétente pourra le cas échéant décider la remise du match.

Article 174

Si une équipe visiteuse, pour des cas de force majeure mentionnés précédemment, arrive en retard alors que tous les joueurs de l'équipe locale sont encore présents et en tenue et que le forfait n'a pas encore été enregistré par l'arbitre, ce dernier peut, en cas d'accord des deux clubs, le faire mentionner sur la feuille de match par les deux capitaines avant la rencontre et faire disputer la rencontre.

Article 175

Sont reconnus comme moyens de locomotion officiels le train ou le bus de la société Nationale de Transports ou du Ministère chargé du sport ou des Sociétés Régionales des transports. Toute équipe qui se déplacera par voitures particulières ou bus particuliers et qui ne rejoindra pas le lieu de la rencontre à l'heure fixée par la Commission Fédérale Compétente ad hoc, sera tenue de présenter dans les 48h les pièces justificatives

Nécessaires délivrées par la garde nationale ou par la police du lieu qui a constaté la panne ou l'empêchement de poursuivre la route.

En cas de contestation, la Commission Fédérale Compétente prendra la décision adéquate.

Article 176

Tous les cas non prévus dans ce chapitre seront tranchés par le Bureau Fédéral qui statuera en dernier ressort après avis de la commission compétente

6) Capitaine : fonctions et pouvoirs**Article 177**

- Le capitaine est un joueur qui représente son équipe sur le terrain. Il peut s'adresser pendant la rencontre aux arbitres pour obtenir des informations. Ceci doit être fait de manière courtoise et seulement lorsque le ballon est mort et le chronomètre de jeu

- arrêté.
- Lorsque le capitaine quitte le terrain de jeu pour toute raison valable, l'entraîneur doit indiquer à un arbitre le numéro du joueur qui le remplacera en tant que capitaine sur le terrain pendant son absence.
 - Le capitaine peut aussi remplir les fonctions d'entraîneur.
 - Dans tous les cas où le tireur de lancer franc n'est pas défini par le règlement, le capitaine désignera pour son équipe le tireur de lancer franc dans le cas de lancer franc.
 - Si son équipe conteste le résultat de la rencontre, le capitaine doit à la fin de la rencontre en informer immédiatement l'arbitre et signer la feuille de match dans l'espace marqué "Signature du capitaine en cas de réclamation".

7) Entraîneurs : fonctions et pouvoirs

Article 178

- L'entraîneur et l'entraîneur adjoint sont les seuls représentants de l'équipe qui peuvent entrer en rapport avec les officiels de la table de marque durant la rencontre pour obtenir des informations statistiques. Cela doit être fait d'une manière courtoise uniquement lorsque le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté et sans que cela ne gêne le déroulement normal de la rencontre.
- 20 minutes au moins avant l'heure fixée pour le début de la rencontre, chaque entraîneur, ou son représentant, doit fournir au marqueur une liste comprenant les noms et les numéros correspondants des membres de l'équipe qui sont qualifiés pour jouer la rencontre, ainsi que les noms du capitaine de l'équipe, de l'entraîneur et de l'entraîneur adjoint.
- 10 minutes au moins avant la rencontre, les deux entraîneurs doivent confirmer leur accord sur les noms et les numéros correspondants des membres de leur équipe et sur les noms des entraîneurs inscrits en signant la feuille de match. Ils indiquent en même temps les cinq (5) joueurs qui entreront en jeu au début de la rencontre. L'entraîneur de l'équipe "A" est le premier à fournir cette information.
- Les remplaçants qui arrivent en retard peuvent jouer si leurs noms figurent sur la liste des membres de l'équipe qualifiés pour jouer, remise par l'entraîneur au marqueur 20 minutes avant le début de la rencontre.
- Seul l'entraîneur ou l'entraîneur adjoint est autorisé à faire une demande de temps mort d'équipe.
- L'entraîneur ou l'entraîneur adjoint, mais pas les deux ensembles, est autorisé à rester debout pendant la rencontre. Ceci s'applique également au capitaine qui le remplace pour toute raison valable.
- Lorsqu'un entraîneur ou un entraîneur adjoint veut effectuer un remplacement, c'est le remplaçant qui doit se présenter au marqueur pour en faire la demande et il doit être prêt à jouer immédiatement.
- S'il y a un entraîneur adjoint, son nom doit être inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre (Sa signature n'est pas nécessaire). Il assumera toutes les fonctions et pouvoirs de l'entraîneur si celui-ci, pour une raison quelconque, ne peut pas continuer.
- Le capitaine peut remplir la fonction d'entraîneur s'il n'y a pas d'entraîneur ou si l'entraîneur ne peut pas continuer et s'il n'y a pas d'entraîneur adjoint inscrit sur la

feuille de match (ou que ce dernier ne peut continuer). Si le capitaine doit quitter le terrain de jeu pour toute raison valable, il peut continuer à remplir le rôle d'entraîneur. Toutefois, s'il doit quitter le terrain à la suite d'une faute disqualifiante ou s'il ne peut pas assurer ses fonctions d'entraîneur pour cause de blessure, son remplaçant comme capitaine le remplacera également comme entraîneur.

8) Rapport de l'entraîneur ou de l'entraîneur adjoint avec les officiels de la table de marque.

Article 179

L'entraîneur ou l'entraîneur adjoint est le seul représentant de l'équipe qui peut entrer en rapport avec les officiels de la table de marque durant la rencontre.

Il peut le faire à tout moment afin d'obtenir des informations concernant le score, le temps, le tableau de marque, le nombre de faute ou pour demander un temps-mort. Ses rapports avec les officiels de la table doivent toujours être courtois et calmes et ne doivent absolument pas gêner le déroulement normal du jeu.

Article 180

Sur le banc des remplaçants, chaque équipe peut avoir, en plus de l'entraîneur, un entraîneur adjoint, un accompagnateur, un médecin, un kinésithérapeute, garde matériel, le Président de la section et le Président du Club. Toutes ces personnes doivent appartenir à l'association et être en possession d'une licence délivrée par La Fédération Tunisienne de Basket Ball. A défaut de licence et de badge nominatif avec photo fourni par La Fédération Tunisienne de Basket Ball, aucune personne n'est admise sur le banc et sa participation à la rencontre est strictement interdite.

La présence d'un médecin ou/et d'un kinésithérapeute sur le banc est obligatoire pour les clubs de la ligue professionnelle « A ».

9) Finalité du match 1- match joué

Article 181

Le résultat d'un match joué est celui acquis sur le terrain et noté sur la feuille du match.

Article 182

Il est attribué :

a) Pour les seniors, Juniors et Cadets (garçons et filles)

- 2 points pour une rencontre gagnée
- 1 point pour une rencontre perdue
- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité,

b) Pour les autres catégories (garçons et filles).

- L'attribution des points sera décidée en début de saison par la Direction Technique Nationale.

Article 183

A l'issue de ce résultat, un classement sera établi en tenant compte :

- Du nombre de points.
- Du Goal différence (attaque moins défense).
- Du Goal aérage (attaque sur défense)

Et dans les conditions prévues par le Chapitre I des Règlements Généraux de la Fédération Tunisienne de Basket Ball.

Article 184

Le classement se fait comme suit :

- 1- Si deux équipes sportives sont à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du goal différence, c'est-à-dire le plus petit.
- 2- En cas d'égalité de ce dernier, les deux équipes seront classées par goal différence sur la base des résultats de toutes les rencontres qu'elles auront disputées dans le groupe au cours de la phase allée.
- 3- Si plus de deux équipes sportives se trouvent à égalité dans le classement au point un second classement sera effectué en tenant compte seulement des goals- différences des résultats des rencontres jouées entre-elles.
- 4- Si après ce second classement, il reste des équipes à égalité, leur place sera déterminée par goal average sur la base des résultats des rencontres les ayant opposées directement.
- 5- S'il reste encore des équipes à égalité, leur place sera déterminée par goal- différence sur la base des résultats de tous les rencontres qu'elles auront disputées dans le groupe pour toute la compétition.
- 6- Si à n'importe quelle phase et après avoir appliqué les critères ci-dessus mentionnés, une égalité était réduite à 2, le procédé décrit sous 1 et 2 sera répété.

Le goal-average devra toujours être calculé par division.

10)- Match non- joué ou arrêté

a) Rencontre remise ou à rejouer :

Si les conditions de déroulement de la rencontre ne sont pas réunies, le match sera remis ou à rejouer.

Article 185

- Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas commencé.
- Une rencontre à rejouer est une rencontre qui a commencé.
- Une rencontre reportée, c'est-à-dire non désignée, est considérée comme si elle se déroulait à la date initialement prévue.
- Une rencontre renvoyée (une rencontre non jouée à cause d'une force majeure)

Article 186

Toute rencontre remise ou à rejouer pour intempéries sera obligatoirement rejouée dans une salle désignée par la commission compétente.

Article 187

En cas de rencontre à rejouer, dans les catégories de seniors, des juniors et du cadets (garçons et filles), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés et inscrits sur la feuille de match lors de la première rencontre et n'ayant pas été suspendus entre temps.

S'il y a infraction à cette clause, l'association sportive perdra la rencontre par pénalité.

Article 188

En cas de rencontre remise, dans les catégories des seniors, des juniors et des cadets (garçons et filles) peuvent y participer tous les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle aurait dû se dérouler effectivement la rencontre et n'ayant pas été suspendues entre temps.

Toute infraction au présent article entraîne la perte par pénalité du match pour l'équipe fautive.

Article 189

En cas de rencontre remise ou de rencontre à rejouer, dans les catégories des Baby-Basket, Poussins, Benjamins, Ecoles et Minimes, tous les joueurs qualifiés à la date initiale de la rencontre peuvent participer.

Article 190

En cas de renvoi ou report d'une rencontre, le joueur qui aurait évolué dans une catégorie bien déterminée le jour où la rencontre d'une autre catégorie aura été renvoyée ou reportée, ne pourra prendre part à cette rencontre lorsqu'elle sera redésignée par la commission fédérale compétente.

Article 191

En cas de non-respect des dispositions des articles précédents le club auquel appartient le joueur concerné perdra la rencontre par pénalité.

11) Forfait :

Article 192

Le forfait c'est la déclaration de la perte d'une équipe d'un match pour non-respect ou non-accomplissement des règlements de déroulement des matchs.

Le forfait peut être déclaré par l'équipe elle-même ou par le premier arbitre.

a) Déclaration de forfait par l'équipe elle-même

Article 193

Un club déclarant forfait pour une rencontre bien déterminée doit aviser trois (3) jours avant la date prévue pour ladite rencontre :

- Son adversaire par e-mail, fax ou télégramme le cachet de la poste faisant foi ;
- La Fédération Tunisienne de Basket Ball par e-mail, lettre recommandée, ou par fax portant l'entête du club et signée par le Président de club ou le Secrétaire Général ou le Président de Section.

Article 194

Trois forfaits, en Championnat, consécutifs ou non, entraînent le forfait général de la catégorie en question.

Le décompte des points au classement se poursuit normalement ; les équipes devant confronter l'équipe retirée auront 02 points au classement et 20 points au score.

Une équipe sportive ayant une défaite par pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais "point average" des équipes sportives à égalité de points.

Article 195

Lorsqu'une équipe sportive déclare forfait à la rencontre aller sur le terrain adverse, elle doit obligatoirement se déplacer à la rencontre retour.

b) Déclaration de forfait par le 1^{er} arbitre

Article 196

a) Règle

Une équipe perd la rencontre par forfait si :

- Elle refuse de jouer malgré l'ordre de l'arbitre,
- Par ses actions elle empêche la rencontre de se dérouler,
- Quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre elle n'est pas présente ou n'est pas en mesure d'aligner (5) joueurs prêts à jouer.

b) Sanction

- La rencontre est gagnée par l'équipe adverse par le score de vingt à zéro (20 à 0). L'équipe déclarée forfait recevra zéro (0) point au classement.
- Pour les doubles rencontres (aller et retour) comptant pour une seule série (total des points) et pour les rencontres de barrage au meilleur des trois, l'équipe qui perd la première, la seconde ou la troisième rencontre par forfait perd la série ou les rencontres de barrage par « forfait ». Ceci ne s'applique pas aux rencontres de barrage au meilleur des cinq.

12) Rencontre perdue par défaut**Article 197****a) Règle**

Une équipe perd une rencontre par défaut si, au cours de la rencontre, le nombre de ses joueurs sur le terrain est inférieur à deux.

b) Sanction

- Si l'équipe qui bénéficie du gain de la rencontre mène à la marque, le score au moment de l'arrêt reste acquis. Si cette équipe ne mène pas à la marque, le score sera de deux à zéro (2 à 0) en sa faveur. L'équipe ayant perdu par défaut recevra un (1) point au classement.
- Pour les doubles rencontres (aller et retour) comptant pour une seule série (total des points), l'équipe qui perd la première ou la seconde rencontre par défaut perd la série par "défaut".

Article 198

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Article 199

Si une équipe quitte volontairement le terrain avant la fin réglementaire de la rencontre :

- Elle est déclarée battue par forfait sur le terrain
- Le capitaine en titre des Seniors et juniors est suspendu pour deux matches fermes.
- Les dirigeants (entraîneur, accompagnateur, Président de section) seront suspendus pour une période de six (6) mois fermes, s'ils sont à l'origine de ces faits, selon le rapport de l'arbitre.

Une amende de 500 dinars sera infligée à cette équipe. Cette amende est doublée s'il s'agit d'une rencontre des catégories seniors et juniors.

Article 200

Le résultat gagné par forfait sera de 20 à 0.

13) Sanctions financières en cas de forfait**Article 201**

Si l'association sportive recevante déclare forfait tout en avisant la Fédération Tunisienne de Basket Ball tardivement, elle doit rembourser les frais engagés par cette dernière.

Si elle n'a pas avisé la Fédération Tunisienne de Basket Ball elle doit rembourser, outre les frais

engagés par celle-ci, les frais engagés par l'équipe visiteuse, en plus d'une amende de 500dt. Pour les seniors et 200dt. Pour les jeunes.

Si l'association sportive visiteuse déclare forfait, et qu'elle a avisé la Fédération Tunisienne de Basket Ball tardivement, elle doit rembourser les frais engagés par celle-ci. Si elle n'a pas avisé la Fédération Tunisienne de Basket Ball, elle doit rembourser, outre les frais engagés par cette dernière, les frais engagés par l'équipe recevante, en plus d'une amende de 500dt, pour les seniors et de 200dt, pour les jeunes.

Article 202

Les sanctions relatives aux catégories seniors prévues par l'article précédent doivent être acquittées dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la décision par e-mail ou fax. Passé ce délai, le club ne sera plus désigné pour les compétitions, jusqu'à l'acquittement de l'amende.

Pendant toute la période de son non désignation, toutes ses rencontres seront déclarées perdues par pénalité.

14) Rencontre perdue par pénalité

Article 203

a) Règle :

Une équipe perd la rencontre par pénalité si elle enfreint à l'une des clauses du règlement qui ne rentre pas dans le cadre du forfait ou du défaut.

b) Sanction :

La rencontre est gagnée par l'équipe adverse par le score de 20 à 0. L'équipe déclarée perdante recevra Zéro (0) point au classement.

Chapitre II : L'organisation des matchs amicaux

Article 204

Aucune compétition amicale ne peut être organisée sans en avoir préalablement obtenue l'autorisation écrite de la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou de ses ligues.

Article 205

Tout club désirant organiser des rencontres amicales dans le cadre d'un tournoi doit obligatoirement en informer la Fédération Tunisienne de Basket Ball au moins quinze jours avant la date prévue des rencontres ci-dessus indiquées et ce pour avis de la Commission fédérale compétente.

Article 206

Tout club ayant organisé une compétition amicale sans l'autorisation préalable de la Fédération Tunisienne de Basket Ball est passible d'une amende de 2000D.

Article 207

Les clubs organisateurs devront mentionner sur la demande, le programme de la manifestation et le cas échéant les conditions financières.

Lorsqu'un challenge est mis en compétition, le club organisateur est tenu d'informer la Fédération.

Article 208

La Fédération Tunisienne de Basket Ball se réserve le droit de désigner les arbitres et officiels de table appelés à diriger les rencontres sus- indiquées et qui seront rémunérés par le club organisateur.

Une copie de la feuille de match pour chaque rencontre amicale, doit être remise aux officiels de la Fédération Tunisienne de Basket Ball par l'équipe organisatrice.

Article 209

Il est rappelé à tous les clubs devant participer à ces rencontres amicales que toutes les dispositions des compétitions officielles organisées par la Fédération Tunisienne de Basket Ball restent applicables à ces rencontres et particulièrement les sanctions.

Article 210

Les rencontres amicales jouées après la suspension d'un joueur en rencontres officielles, ne rentrent pas dans le décompte des suspensions prononcées dans ces dernières rencontres.

Chapitre III : Matches internationaux

Article 211

Définition : Un match international est un match opposant deux équipes représentatives appartenant à deux fédérations nationales distinctes affiliées à la Fédération Internationale de Basketball (FIBA) ou l'une des structures continentales.

Article 212

La Fédération Tunisienne de Basket Ball peut organiser une compétition internationale officielle ou amicale après approbation du Ministère chargé du Sport.

Article 213

Le Ministère chargé du Sport après avis du Bureau Fédérale peut autoriser les équipes affiliées à la Fédération Tunisienne de Basket Ball à conclure un match amical international en Tunisie ou à l'étranger.

Article 214

L'autorisation et l'approbation de la Fédération Tunisienne de Basket Ball pour conclure un match international doivent être délivrées par écrit régulier.

Article 215

La demande d'autorisation de conclusion ou de reconnaissance d'un match international, doit être établie par le club organisateur et adressée à la Fédération Tunisienne de Basket Ball au moins un mois avant la date prévue de la rencontre. La demande doit préciser la date, le lieu du déroulement des matchs, les équipes participantes, le budget de l'opération et les conditions financières.

A l'appui de sa demande d'autorisation, il doit adresser à la Fédération Tunisienne de Basket Ball l'accord du club étranger et de la Fédération à laquelle il appartient.

Article 216

L'accord avec l'équipe étrangère doit mentionner obligatoirement les clauses financières relatives au séjour et au transport du club étranger ou l'équipe tunisienne à l'étranger ainsi que les différentes clauses concernant la sponsorship et la transmission à la télévision le cas échéant.

Article 217

Tout club ayant disputé un match avec une équipe étrangère, sans autorisation préalable de la Fédération Tunisienne de Basket Ball, doit payer une amende de 2.000D à la Fédération tunisienne de basket Ball pour les catégories seniors, et de 1000 D. pour les jeunes, et peut faire l'objet d'une suspension pouvant atteindre une année.

Article 218

Ne peuvent participer à un match international officiel que les joueurs régulièrement qualifiés au profit de l'équipe concernée pour la saison en cours.

Les joueurs empruntés ne peuvent participer à un match international qu'après l'autorisation préalable de leurs clubs, de la Fédération Tunisienne de Basket Ball et des instances internationales.

Ces autorisations doivent être notifiées par écrit. Toute infraction à cette règle entraînerait :

- La nullité de la partie ;
- La suspension du club pour une durée d'une année ;
- La suspension des joueurs pour une durée d'une année ;
- La condamnation du club à une amende qui sera fixée par le Bureau Fédéral.

TITRE VI : RÈGLEMENTS, COUPE ET CHAMPIONNAT

Chapitre I : Généralité

Article 219

La Fédération Tunisienne de Basket Ball organise, chaque saison sportive en collaboration avec ses commissions et Ligues, toutes les compétitions de championnat, de coupe et de toutes autres manifestations. Seuls les joueurs en situation régulière peuvent participer à ces compétitions.

Article 220

Chaque saison sportive le Bureau Fédéral peut créer d'autres épreuves. De même il fixe les catégories qui peuvent y prendre part et désigne l'organisateur (Fédération ou Ligues) ainsi que les modalités d'organisation.

Article 221

La saison sportive débute par la première rencontre officielle et finit par la dernière rencontre officielle désignée par la Fédération Tunisienne de Basket Ball quelle que soit la catégorie.

Article 222

L'intersaison débute à la fin de la dernière rencontre officielle et finit avec la première rencontre officielle désignée par la Fédération Tunisienne de Basket Ball quelle que soit la catégorie.

Article 223

Un communiqué officiel pendant la période des engagements fixera l'âge des joueurs pour chaque catégorie.

Article 224

Une journée de championnat, de chaque compétition à part, peut se dérouler en un ou plusieurs jours et un joueur ne peut prendre part, effectivement, qu'à une seule rencontre par jour.

Article 225

Les matches de championnat et de coupe ne peuvent se dérouler que dans les salles et terrains homologués avant le début de la saison sportive.

Chapitre II : Coupe de Tunisie

Article 226

La Fédération Tunisienne de Basket Ball organise chaque saison une compétition à caractère éliminatoire dénommée coupe de Tunisie dotée d'un trophée pour le vainqueur de la finale de chaque catégorie.

Article 227

L'épreuve Coupe est ouverte à tous les clubs régulièrement affiliés à la Fédération Tunisienne de Basket Ball et obligatoirement engagés en Championnat de Tunisie de la catégorie.

Le retrait d'une catégorie en championnat l'éliminera automatiquement du Tour de Coupe, à la date du retrait.

Article 228

L'épreuve se déroulera suivant la formule éliminatoire, les tours éliminatoires seront joués en fonction du nombre des clubs engagés.

Certains d'entre eux pourront être exemptés.

Le tirage au sort désignera d'abord les exempts puis les rencontres à disputer.

Article 229

En cas d'une possibilité d'un seul exempt, seul le détenteur de la coupe de la saison écoulée bénéficie de cet avantage lors du 1er tour de la catégorie, s'il faut 2 exempts ou plus, ça sera les deux finalistes de la saison écoulée. Un tirage au sort déterminera les autres clubs exempts en cas de besoin.

Déroulement des rencontres de la coupe**Article 230**

La finale de la coupe de Tunisie pour les catégories seniors garçons et seniors filles ainsi que le trophée des champions des Seniors Garçons, aura lieu dans une salle désignée par le Bureau Fédéral, en concertation avec la Direction Technique Nationale.

Article 231

Le joueur ne peut participer qu'à une seule rencontre par tour de coupe de Tunisie.

Article 232

Il sera procédé à la désignation des rencontres en tenant compte du tirage au sort :

- Pour les seniors garçons et seniors filles, le 1^{er} tiré jouera sur son terrain.
- Pour les autres catégories, il sera tenu compte du Kilométrage du tour précédent uniquement. Au cas où les deux clubs n'ont pas effectué de déplacement le 1^{er} tiré jouera sur son terrain. Il sera toujours tenu compte du chemin le plus court du tour précédent.
- En cas de retrait d'une équipe après le tirage au sort, le Kilométrage du déplacement sensé effectué sera retenu.

Article 233

La Fédération Tunisienne de Basket Ball organise chaque saison une épreuve dénommée Trophée des Champions. L'épreuve est disputée entre les 4 premiers classés du Championnat de Tunisie en 1/2 Finale et Finale. L'organisation est attribuée à l'équipe qui répond le mieux au cahier des charges établies par la Fédération Tunisienne de Basket Ball.

Chapitre III : Formules des Championnats**Article 234**

Les Formules de Championnat et de Coupe de toutes catégories Garçons et Filles seront arrêtées par le Bureau Fédéral en concertation avec la Direction Technique National et par les clubs.

Section 2 : Formule de Championnat Seniors Filles :

Article 235

Compte tenu du nombre des équipes engagées dans les catégories des jeunes garçons et filles (juniors, cadets, minimes et benjamins) et des journées à disposition, la Fédération Tunisienne de Basket-Ball, seule ou en coordination avec les ligues, définiront la formule à appliquer et en informeront les clubs au début de la saison sportive.

TITRE VII : LITIGES

Chapitre I : Définitions

Article 236

Les équipes prenant part aux compétitions officielles organisées sous l'égide de la Fédération Tunisienne de Basket Ball peuvent formuler des réserves, des réclamations et des évocations.

a- Réserve : Elle concerne la qualification des joueurs et des autres membres actifs.

b- Réclamation : La réclamation est relative aux erreurs d'arbitrage supposées être commises au cours d'une rencontre ou sur tout événement survenu pendant la rencontre.

c- L'évocation : L'évocation concerne tous les cas de fraudes. Elle n'est possible que dans les cas suivants :

- Fraudes relatives à la qualification d'un joueur ou de tout autre membre actif.
- Fraude relative à la falsification de la feuille de match.
- Joueur suspendu participant à une rencontre.
- Joueur exclu revenant sur le terrain et prenant part au jeu.
- Joueur ne figurant pas sur la liste des joueurs retenus par un club.

Article 237

Lorsqu'un organisme de la Fédération Tunisienne de Basket Ball a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un licencié et, plus généralement, de toute circonstance relative à l'application des règlements, il doit saisir l'instance compétente ; celle-ci doit toujours statuer, même si elle estime n'y avoir lieu à décision nouvelle.

Lorsque l'organisme ayant eu connaissance des faits est l'instance compétente elle-même, cet organisme se saisit d'office.

Chapitre II : Procédure :

Section 1 : Les réserves

Article 238

Les réserves, à l'exception de celle relative à l'arrivée d'un joueur après le démarrage de la rencontre doivent être obligatoirement formulées avant le début de la rencontre, et doivent être motivées.

Article 239

Le capitaine formulant les réserves les dictera au 1^{er} arbitre qui les inscrira sur la feuille de match en présence du capitaine de l'équipe adverse. Les réserves doivent être obligatoirement signées par le 1^{er} arbitre de la rencontre et par les capitaines des deux équipes. La signature du capitaine de l'équipe adverse n'est pas obligatoire.

- Pour les écoles et minimes, les réserves peuvent être dictées par le dirigeant.

Article 240

Les réserves de qualification ne peuvent être formulées qu'à l'encontre des personnes inscrites sur la feuille du match.

Article 241

Après avoir pris connaissance des réserves verbales ou écrites formulées à l'encontre d'un ou de plusieurs de ses membres, l'association en infraction a la possibilité de régulariser la situation par :

- La suppression du ou des noms des joueurs ou des membres actifs inscrits sur la feuille de match.
- Et la non-participation du joueur ou des membres concernés, sans pouvoir les remplacer.

L'arbitre doit noter les faits de régularisation sur la feuille de match, la parapher et la faire signer par les deux capitaines.

Cette régularisation a pour effet l'annulation de la réserve.

Section 2 : La réclamation**Article 242**

La réclamation doit être signifiée obligatoirement par le capitaine de l'équipe plaignante à l'arbitre le plus proche, au 1^{er} arrêt de jeu. Cette réclamation sera inscrite sur la feuille de match à la fin de la rencontre et signée.

Article 243

L'arbitre doit inscrire le texte de la réclamation sur la feuille de match et la signer. Si l'arbitre refuse d'accomplir ce devoir, à défaut d'un empêchement justifié, il sera sanctionné après son audition. Dans ce cas, il faut que l'équipe plaignante dépose le premier jour ouvrable après la rencontre au secrétariat de la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou lui adresser, sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, un exposé de motifs de la réclamation.

Section 3 : L'évocation**Article 244**

Pour être recevable l'évocation doit porter sur des faits se référant à une rencontre qui a lieu à une date inférieure à vingt jours à compter de la date du déroulement d'une rencontre de championnat et sept jours pour une rencontre de coupe.

Article 245

L'association plaignante doit déposer un rapport détaillé signé *par son Président* ou par son Secrétaire Général ou par leur Président de section au secrétariat de la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou lui adresser un pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi avec exposé des motifs de l'évocation.

Il doit être accompagné obligatoirement du paiement d'un droit qui sera fixé par le Bureau Fédéral au début de chaque saison.

Si l'équipe à gain de cause, les droits lui seront restitués.

Article 246

Dès réception de l'évocation, le Bureau Fédéral doit informer immédiatement le club mis en cause.

Article 247

L'évocation est irrecevable lorsque pour le même fait, le club a déjà formulé et confirmé une réserve de qualification.

L'évocation est irrecevable si la rencontre objet du litige se dispute entre deux clubs autres que l'association plaignante.

Chapitre III : Confirmation de la réserve et de la Réclamation

Article 248

Une réserve ou une réclamation qui a été inscrite sur la feuille de match doit, sous peine d'irrecevabilité, être :

- Confirmée par le Président de section ou le Secrétaire Général de l'association réclamante dans les 48 heures qui suivent la rencontre par un rapport déposé contre décharge au Secrétariat de la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou envoyé par e-mail, fax ou sous pli recommandé adressé à la Fédération Tunisienne de Basket Ball, le cachet de la poste faisant foi.
- Accompagnée obligatoirement du versement d'une somme fixée par le Bureau Fédéral au début de chaque saison. Cette somme restera réservée à la Fédération Tunisienne de Basket Ball indépendamment de la suite donnée.

Article 249

Dès sa réception par la Fédération Tunisienne de Basket Ball, le rapport de confirmation de la réclamation ou de la réserve ainsi que la feuille de match et toutes les pièces constitutives du dossier sont transmis à la commission compétente spécialisée qui doit statuer sur les cas des litiges dans un délai de 20 jours au plus tard.

Article 250

La Fédération Tunisienne de Basket Ball peut se saisir d'office des cas de fraude, même en cas d'absence des réserves ou de réclamation avant l'homologation des résultats des matchs.

Article 251

La commission fédérale doit statuer pour chaque cas sur le plan de la forme et fond sur la base des pièces justificatives du dossier.

La commission fédérale peut ouvrir une enquête dans tous les cas où le traitement du dossier nécessite des investigations notamment en cas de refus de l'arbitre d'inscrire la réclamation ou la réserve sur la feuille de match pour apprécier les motifs de refus.

Ses décisions doivent être motivées et elles sont immédiatement notifiées aux parties concernées, affichées au siège de la Fédération Tunisienne de Basket Ball et publiées par de presse.

Chapitre IV : L'appel

Article 252

Toutes les décisions rendues par les commissions fédérales ou par les ligues sont susceptibles d'appel devant le Bureau Fédéral.

L'appel n'est pas suspensif. Néanmoins l'organisme d'appel, sur demande de l'intéressé, peut suspendre la décision ou mesure administrative litigieuse dès sa saisine s'il estime qu'il existe un motif réel et sérieux et qu'il pourrait en résulter un préjudice difficilement réparable.

Article 253

La décision de l'organisme de première instance peut être frappée d'appel par :

1. La personne, physique ou morale, sanctionnée.

a) Le président ou le Secrétaire du Club habilité comme tel et régulièrement licencié peut interjeter appel aux lieux et place de tout licencié de son Club.

Dans ce cas, un mandat impératif devra être donné par écrit par l'intéressé au président- ou au Secrétaire du Club pour être joint à l'appel.

Si l'intéressé est mineur, ce mandat sera donné par son représentant légal.

b) L'appel effectué au nom d'un Club doit être obligatoirement présenté soit par le président, soit par le Secrétaire du dit Groupement.

2. Le Président de la Fédération ou une personne désignée par lui pour toute décision de première instance.

3. Le président de la Ligue Régionale s'agissant d'une décision d'une commission de la Ligue dotée de pouvoirs disciplinaires.

Article 254

L'appel contre une décision d'une commission fédérale ou d'une ligue doit être basé sur :

- L'évocation des faits ignorés par la commission fédérale ou la ligue lors de la prise de la décision.
- La violation par la commission fédérale ou la ligue des règlements généraux.

Article 255

La requête à fin d'appel est soumise au paiement d'un droit qui sera fixé en début de saison par le bureau fédéral qui doit être préalablement versé ou adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à la trésorerie de la Fédération Tunisienne de Basket Ball. Cette somme restera réservée indépendamment de la suite donnée.

Article 256

La requête à fin d'appel doit, sous peine d'irrecevabilité, être déposée contre décharge au Secrétariat de la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou adressée sous pli recommandé, dans les dix jours (10) francs qui suivent la date de la notification (la date d'envoi) pour les décisions ayant pour objet d'une rencontre de championnat,

L'appel doit être formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme d'appel compétent. L'acte d'appel doit être accompagné de la copie de la décision contestée, du récépissé d'envoi des deux lettres recommandées contenant copie de la lettre d'appel adressée :

- L'une à l'organisme qui a pris la décision contestée, sauf lorsqu'il s'agit d'une Commission fédérale,

- L'autre, le cas échéant, à la ou aux parties concernées par la décision.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organisme d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 257

Le Bureau Fédéral statue sur le bienfondé de l'appel dans un délai n'excédant pas les 20 jours.

Chapitre V : La remise de peine ; le sursis

Article 258

La remise de peine peut être accordée par le Bureau Fédéral à tout licencié ayant fait l'objet d'une décision privative de la participation à la compétition pour une période supérieure à dix

matches fermes, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- Avoir épuisé tous les moyens de recours.
- Avoir purgé au moins la moitié de la peine avec un minimum de trois ans pour les radiés à vie.
- Avoir préalablement versé une amende de 2000Dinars.

Article 259

1. Lorsqu'un organisme de la Fédération Tunisienne de Basket Balla prononcé une sanction, il peut, en tout ou en partie, accorder le bénéfice du sursis sauf pour les sanctions de blâme, d'avertissement ou de radiation.
2. Toute sanction assortie du bénéfice du sursis sera réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, le licencié ou le Club sportif sanctionné ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Dans le même délai, toute nouvelle sanction définitive entraîne la révocation du sursis, sauf si l'organisme disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement sur demande de l'intéressé.
3. La sanction provisoire automatique de suspension consécutive à une faute disqualifiante confirmée, n'entraîne pas la révocation du sursis

Chapitre VI : Les Audiences

Article 260

Des demandes d'audiences auprès du Bureau Fédéral peuvent être formulées par les associations affiliées. Ces demandes doivent être déposées au secrétariat de la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou envoyées par lettre recommandée dûment signée par le Président, le secrétaire général ou le Président de section de l'association intéressée, en mentionnant l'objet de l'audience demandée et en payant un droit qui sera fixé par le Bureau Fédéral en début de saison.

Toutefois, la Fédération Tunisienne de Basket Ball se réserve le droit de fixer l'heure et la date de l'audience.

Article 261

A défaut de respect des délais de l'audience fixés par la Fédération Tunisienne de Basket Ball, l'association concernée pourra, sauf cas de force majeure perdre son droit à une autre audience.

TITRE VIII : LES SANCTIONS

1) Dispositions générales

Article 262 : Droits de la défense.

1. Aucune sanction autre que provisoire ne pourra être prononcée contre un membre, personne physique ou morale, sans qu'il ait été à même de fournir ses explications, par écrit, ou par comparution personnelle devant l'organisme compétent.
2. Le président de l'organisme disciplinaire compétent ou le chargé d'instruction lorsque celle-ci est obligatoire informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 263

Les membres actifs sont tenus de respecter les règlements et d'avoir une attitude courtoise vis-à-vis des arbitres, des officiels de table, du corps médical, des commissaires de match, des délégués fédéraux, des équipes adverses et du public.

Tout contrevenant s'expose à des sanctions disciplinaires conformément aux présents règlements.

Article 264

1. La Fédération Tunisienne de Basket Ball a le droit le plus étendu de juridiction sur toutes les personnes physiques et morales relevant de son autorité.
2. A ce titre, elle peut infliger des pénalités et prononcer des sanctions dans les conditions fixées ci-après. Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions particulières du règlement de lutte contre le dopage.

Article 265

Les clubs et leurs affiliés sont tenus de respecter les règlements en vigueur.

Toute infraction à ces règlements entraîne des sanctions disciplinaires de natures administrative, financière et sportive.

Article 266

Les arbitres et officiels sont tenus, sauf cas d'empêchement majeur, de porter sur la feuille de match les indications nécessaires quant à la nature des fautes commises. En outre, ils sont tenus de faire parvenir à la Fédération Tunisienne de Basket Ball un rapport circonstancié et détaillé dans les 48 heures qui suivent le déroulement de la rencontre relatant les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. La qualification de ces faits reste du ressort de la Commission de Discipline

Article 267

Les sanctions et pénalités pouvant être prononcées sont les suivantes :

- A. à l'encontre d'un Club:** Avertissement, blâme, pénalités financières, rencontre à jouer ou à rejouer à huis clos et/ou sur terrain neutre, perte par pénalité d'une rencontre, retrait de points comptant pour le classement dans une compétition, rétrogradation d'une ou plusieurs divisions, refus d'accession à la division supérieure pour une équipe

en situation de monter, forfait général, exclusion d'une ou de plusieurs compétitions, suspension avec ou sans sursis de la salle ou du terrain (cette suspension ne concerne que l'équipe pénalisée du Club sportif),

B. à l'encontre d'un licencié: avertissement, blâme, suspension avec ou sans sursis, avec ou sans demande d'extension de peine aux Fédérations affinitaire, le retrait provisoire de la licence, l'inéligibilité pour une durée déterminée, aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques de jeu ou d'infraction à l'esprit sportif, radiation avec ou sans demande d'extension aux Fédérations affinitaires, pénalités pécuniaires, interruption temporaire ou définitive de désignation pour les officiels, L'accès aux pourtours du terrain,

C. à l'encontre d'une personne titulaire d'une carte officielle de la Fédération ou d'un organisme fédéral: la Commission Fédérale concernée proposera à la Commission Fédérale Juridique :

- Soit l'application de toute sanction s'appliquant aux licenciés,
- Soit le retrait temporaire ou définitif de la carte.

2) Suspension

Article 268

Pour tout membre actif sanctionné pour un nombre bien déterminé de journées, la suspension est calculée selon l'ordre chronologique de déroulement des rencontres de championnat et de coupe de la catégorie concernée tel que fixé par le calendrier établi par la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou la Ligue.

La sanction est applicable pour les rencontres reportées, remises ou à rejouer. Les journées reportées par la Fédération Tunisienne de Basket Ball ou par la Ligue ne rentrent pas en ligne de compte.

Le joueur ou la joueuse sanctionnée ne pourra participer aux rencontres d'une autre catégorie qu'après avoir purgé sa sanction dans la catégorie concernée par la suspension.

Toutefois, le décompte peut concerner les rencontres des catégories supérieures à condition que le joueur en ait déjà fait partie.

Article 269 : Incidents

1. Lorsque des incidents sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :

- Soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public,
- Soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et « supporters », l'arbitre est tenu :

a) De consigner les faits sur la feuille de marque,

b) D'en aviser les officiels et les capitaines des deux équipes,

c) De faire contresigner les capitaines,

d) D'adresser la feuille de marque à l'organisme compétent qui ouvrira une enquête et recherchera les responsables.

2. Doivent immédiatement fournir un rapport circonstancié sur les incidents et au plus tard quarante-huit heures ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) :

- Les arbitres et tous les assistants de table de marque doivent rédiger un rapport circonstancié sur les incidents et le remettre immédiatement à l'arbitre qui transmettra l'ensemble au plus tard quarante-huit heures ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) ;

- Le cas échéant, le représentant de la Fédération ou de la Ligue Régionale,

- Le responsable de l'organisation,

- Le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence,

- Et plus généralement toute personne directement mise en cause.

Les intéressés pourront provoquer, également, les rapports des témoins et faire état de tous les

autres éléments juridiquement admis qu'ils estimeront utiles à la défense de leur thèse.

3. Tout membre d'un Comité Directeur (fédéral, régional ou départemental) même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisme compétent dans les quarante-huit heures ouvrables suivantes.

Article 270

Tout joueur suspendu pour un nombre bien déterminé de rencontres et n'ayant pas purgé entièrement sa suspension au terme de la saison sportive en cours, ne peut être rétabli dans ses droits la saison suivante qu'après avoir purgé le complément de sa suspension et ce à partir de la date de sa qualification pour une association sportive. Si la sanction est prononcée par date, le décompte se fera de date à date et le joueur sera rétabli dans ses droits à la date échue.

3) Suspension pour faute disqualifiante

Article 271

Tout joueur exclu du terrain pour une faute disqualifiante est automatiquement suspendu pour une journée ferme. La suspension automatique est doublée obligatoirement si elle se rapporte au capitaine en titre quel que soit le moment de sa disqualification (le capitaine en titre est celui inscrit sur la feuille de match comme tel). Elle ne l'est pour le capitaine en jeu que durant la période du jeu où il est capitaine.

Article 272

Le joueur disqualifié récidiviste, au cours de la même saison sportive, en plus de la sanction prévue par le barème des sanctions, est passible d'une amende de 1000 Dinars pour les Seniors et de 500 Dinars pour les autres catégories. A défaut de paiement de l'amende, la sanction sportive est automatiquement doublée.

Article 273

Un membre actif, inscrit sur la feuille de match ou ayant remis sa licence à la table des officiels, exclu du terrain pour faute disqualifiante, est automatiquement suspendu pour une rencontre ferme à partir de la journée qui suit celle de la faute. L'entraîneur disqualifié sera sanctionné, en plus, d'une amende de 1000 Dinars.

Article 274

Tout membre actif disqualifié doit quitter immédiatement l'enceinte du jeu. Au de la de 5 minutes le premier arbitre déclare l'arrêt du match et de sa perte par pénalité par le club fautif. Il ne doit pas participer dans la même journée aux autres rencontres officielles.

Article 275

Les sanctions à l'encontre des membres actifs exclus du terrain pour faute disqualifiante sont prononcées par la Commission de Discipline sans préjudice des sanctions automatiques prévues par les présents règlements généraux.

Article 276

Les sanctions sont prononcées par la Commission de Discipline sur la base des rapports des arbitres, des officiels de table, des commissaires désignés par la Fédération Tunisienne de Basket Ball présents.

Ainsi que de tout membre fédéral même non investi d'une mission officielle qui a assisté à la rencontre. Seuls ces rapports font foi.

Cependant, la commission de discipline doit entendre l'entraîneur ou le membre actif

disqualifié avant de prendre une décision à son encontre. Si pour des raisons de force majeure, l'entraîneur ou le membre actif disqualifié ne peut répondre à la convocation de la Commission de Discipline, il peut adresser ses explications par écrit à ladite commission et ce avant la date fixée pour l'entrevue.

Article 277

Une association sportive qui veut faire participer un joueur ou un entraîneur sanctionné, peut, après avoir payé l'amende et que la sanction automatique soit purgée, racheter totalement ou partiellement la sanction moyennant la somme de 1000 Dinars par rencontre. Le décompte du rachat commencera à partir de la dernière journée de la période de sanction.

Le club ne peut se prévaloir du droit de commutation que si :

- La suspension à commuer est égale ou inférieure à 10 rencontres nonobstant la suspension automatique.
- Le joueur appartient à la catégorie des seniors Garçons ou Filles
- Le joueur n'est pas récidiviste lors de la saison en cours.
- En cas de récidive, la sanction financière du rachat est doublée.

Article 278 : Mesures provisoires

Dès leur saisine, les organismes disciplinaires pourront, en cas d'incidents de toute nature survenant avant, pendant ou après une rencontre, prendre ou lever toutes sanctions provisoires sans attendre les conclusions de l'enquête.

Article 279

Toute suspension prise par une association sportive à l'encontre de l'un de ses joueurs ne peut entrer en vigueur, de façon effective, qu'après avoir été entérinée par la Fédération Tunisienne de Basket Ball ; hormis les suspensions dépassant les deux ans qui doivent être soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Dans tous les cas, la Fédération Tunisienne de Basket Ball ne peut entériner ladite suspension qu'après s'être assurée, par tous les moyens à sa disposition (rapport écrit, audition du joueur, enquête etc.), du bien fondé de ladite décision, de son opportunité et de sa compatibilité avec les faits reprochés. Elle est en droit d'ajuster la sanction.

Article 280

Aucune décision entérinée officiellement par la Fédération Tunisienne de Basket Ball ne peut être remise en question que si elle ne répond pas aux conditions fixées par les présents règlements généraux.

Article 281

Un entraîneur doit être disqualifié pour le reste de la rencontre lorsque :

- Il est sanctionné de 2 fautes techniques de type " C " résultant de son propre comportement anti sportif,
- Il est sanctionné de 3 fautes techniques, soit toutes de type "B", soit l'une d'entre elles de type "C", résultant du comportement antisportif d'autres membres de son banc d'équipe.

Toutefois, ces deux fautes techniques ne sont pas cumulatives avec d'éventuelles fautes précédentes qui continuent à être valables au titre de l'article qui suit.

Article 282

- Tout entraîneur des PRO A ayant cumulé pendant la même saison sportive trois fautes techniques de type "C" est sanctionné d'une amende de 2000 Dt même si l'entraîneur change de club.
- Dépasser 05 rencontres successives sans avoir reçu de fautes techniques de type "C" les fautes précédentes ne seront plus prises en considération.

- Pour les autres entraîneurs des autres catégories garçons et filles, ayant cumulé pendant la même saison sportive trois (3) fautes techniques de type C est sanctionné d'une amende de 1000dt même si l'entraîneur change de club.
- Pour les entraîneurs des autres catégories garçons et filles, ayant cumulé pendant la même saison sportive trois fautes techniques de type "C" est automatiquement suspendu pour le match qui suit dernière faute technique commise même si l'entraîneur change du club et une amende de 1000 Dt.
- Dépasser 05 rencontres successives sans avoir reçu de fautes techniques de type "C" les fautes précédentes ne seront plus prises en considération.
- L'entraîneur peut racheter cette sanction moyennant le paiement de 1000 Dt pour les entraîneurs de la ligue professionnelle A et 500 Dt pour les entraîneurs des autres catégories garçons et filles.

Cette sanction est prononcée par la Commission de Discipline.

4) Barème des sanctions :

Article 283

Tout contrevenant signalé sur la feuille de match ou expulsé est automatiquement suspendu pour le match suivant de son équipe. La sanction ferme s'ajoute à la sanction automatique.

A) Sanctions encourues par le joueur :

1) Joueur envers joueur :

a) Jeu dangereux (violent ou brutal) conduite inconvenante, acte antisportif envers adversaire ou partenaire :

- Sanctions seniors / juniors : 2 matchs fermes et 1.500 Dt d'amende.
- Sanctions cadets/minimes/écoles : 2 matchs fermes.
- Sanctions benjamins : 1 match ferme.

b) Tentative de coups, propos injurieux ou grossiers, jet de ballon sur un joueur.

- Sanctions seniors/juniors : 2 matchs fermes et une amende de 1.500 Dt d'amende
- Sanctions cadets/minimes/écoles : 2 matchs fermes
- Sanctions benjamins : 1 match ferme.

c) Voie de fait, coup de poing, coup de coude, de tête, de pieds, crachat et gestes obscènes.

- Sanctions seniors / juniors : 3 matchs fermes et 1.500 Dt d'amende.
- Sanctions cadets/minimes/écoles : 2 matchs fermes.
- Sanctions benjamins : 1 match ferme.

d) Agression volontaire et caractérisée avec blessure grave : 9 matchs fermes et 3000 dinars d'amende. TOUTES CATEGORIES.

2) Joueurs envers public, dirigeants ou entraîneurs :

a) Propos injurieux ou grossiers, gestes ou actes antisportifs, menaces, tentatives de coup.

- Sanctions seniors/juniors : 2 matchs fermes et une amende de 1.500 Dt d'amende
- Sanctions cadets/minimes/écoles : 2 matchs fermes
- Sanctions benjamins : 1 match ferme.

b) Voie de fait, brutalité, crachat, geste obscène.

- Sanctions seniors / juniors : 2 matchs fermes et 1.500 Dt d'amende.
- Sanctions cadets/minimes/écoles : 3 matchs fermes.
- Sanctions benjamins : 1 match ferme.

c) Agression Grave, bousculade, menace verbale ou physique et blasphème.

- Sanctions seniors/juniors : 5 matchs fermes et une amende de 2.000 Dt d'amende
- Sanctions cadets/minimes/écoles : 2 matchs fermes
- Sanctions benjamins : 1 match ferme.

3)Joueur envers arbitre, officiel, commissaire ou délégué :

a) Contestations de décisions de l'arbitre, provocation :

-Sanctions seniors/juniors : 1 match ferme et une amende de 1.000 Dt d'amende

-Sanctions cadets/minimes/écoles : 2 matchs fermes

- Sanctions benjamins : 1 match ferme.

b) Propos injurieux ou grossiers, menaces :

-Sanctions seniors/juniors : 2 matchs fermes et une amende de 1.000 Dt d'amende.

-Sanctions cadets/minimes/écoles : 4 matchs fermes

- Sanctions benjamins : 1 match ferme.

c) Geste obscène, crachat, bousculade, tentative d'agression, jet de ballon.

-Sanctions seniors/juniors : 5 matchs fermes et une amende de 3.000 Dt d'amende

- Sanctions cadets/minimes/écoles : 3 matchs fermes

- Sanctions benjamins : 1 match ferme.

d) Agression Grave :

- Sanctions seniors/juniors : suspension 1 ans et 3000 dinars d'amende

- Sanctions cadets/minimes/écoles : Suspension 6 matchs fermes.

- Sanctions benjamins : suspension 4 matchs fermes.

e) Déclaration et/ou écrits malveillants et vexatoires d'un joueur envers les structures de la Fédération Tunisienne de Basket Ball, les arbitres et les officiels.

- Sanction : 2 matchs fermes et une amende de 2.000 dinars, toute catégorie.

Sera considéré comme récidiviste tout joueur traduit devant la Commission de Discipline pour une deuxième infraction même de nature différente, au cours de la même saison sportive.

Le récidiviste est sanctionné de deux (2) matches supplémentaires, au titre de la sanction automatique. Toutes les fautes commises après la récidive sont sanctionnées de quatre (4) matches supplémentaires au titre de la faute commise.

Le joueur coupable, au cours de sa carrière, d'une deuxième agression sur arbitre, officiel ou délégué sera radié à vie.

B) Sanctions encourues par les dirigeants, les entraîneurs et le cadre médical :

a) Contestation des décisions de l'arbitre constatée par une faute disqualifiante.

- Le Président et/ou le Président de Section : une amende de 5.000 Dt

-Les dirigeants et le cadre médical : 4 matches et une amende de 500 Dinars.

-Les entraîneurs : deux (2) matches de suspension et une amende de 500 Dinars.

b) Comportement incorrect envers arbitre, officiel, commissaire, délégué, dirigeant, entraîneur ou joueur adverse et toutes les structures sportives.

- Le Président et/ou le Président de Section : une amende de 5.000 Dt

-les entraîneurs, les dirigeants et le cadre médical : 10 matches de suspension et une amende de 1.000 dinars.

c) Propos injurieux ou grossiers, geste obscène, menace, crachat et insultes envers les structures de la Fédération Tunisienne de Basket-Ball - Le Président et/ou le Président de Section : une amende de 10.000 Dt

- Les dirigeants, le cadre médical et les entraîneurs : Une année de suspension et une amende de 5.000 Dt

d) Déclarations et (ou) écrits malveillants et vexatoires par Médias, publications sur réseaux sociaux, vidéos et/ou banderoles envers les structures de La Fédération Tunisienne de Basket-Ball, les arbitres, les officiels et toutes les structures sportives :

- Le Président et/ou le Président de Section : une amende de 10.000 Dt
- les dirigeants et le cadre médical une année de suspension et une amende de 2.000 dinars.
- les entraîneurs : 12 matches de suspension et une amende de 2.000 dinars

e) Bousculade, tentative d'agression envers dirigeant, entraîneur ou joueur adverse : Le Président et/ou le Président de Section, les dirigeants, le staff technique et le staff médical : Une année ferme de suspension et une amende de 3.000 Dt

f) Bousculade, tentative d'agression envers arbitre, officiel, commissaire ou délégué :

- Le Président et/ou le Président de Section : une amende de 10.000 Dt
- les entraîneurs, les dirigeants et le cadre médical : 10 matches fermes de suspension + une amende de 3.000 dinars.

g) Agression ou voie de fait :

-les entraîneurs, les dirigeants et le cadre médical : 2 années de suspension à radiation à vie et une amende de 5.000 dinars.

- Le Président et/ou Le Président de section : 2 années de suspension à radiation à vie et une amende de 10.000 Dt.

Les sanctions contre les dirigeants et les entraîneurs s'entendent interdiction de banc. En cas de récidive pour les entraîneurs, les sanctions sont doublées, exception faite de l'agression et voie de fait qui entraînent la radiation à vie.

C- les sanctions des terrains et salles sportives :

1) Propos injurieux, grossiers, gestes obscènes, propos portant atteinte à la morale et à l'éthique sportive, signalés par l'arbitre, le commissaire ou le délégué du match : l'arbitre doit interrompre le match et sommer au capitaine d'équipe pour que le public cesse ce comportement. si l'équipe après la 1^{ère} sommation continue à proférer les mêmes propos, le club sera sanctionné par une amende de 2000 dinars et 01 match avec accès aux abonnés.

2) À la 3^{ème} sommation, la rencontre sera arrêtée.

3) En cas de récidive la sanction sera double.

4) Le jet d'objets de toutes natures non dangereuses autre que les fumigènes, n'entraînant pas de blessures ou incidents dans les tribunes l'équipe sera sanctionnée d'une amende de 2.000 dinars.

5) L'utilisation de fumigènes dans les gradins l'équipe sera sanctionnée d'une amende de 2.000 dinars pour le 1^{er} fumigène allumé, 4.000 Dt d'amende pour le 2^{ème} fumigène allumé durant la même rencontre et dans le cas d'un troisième fumigène allumé, l'arbitre arrête le match et l'équipe reconnue coupable perdra le match par pénalité.

En cas de récidive, 6.000 Dt 3 matchs avec accès aux abonnés uniquement, et selon quota des instances concernées.

6) Le jet de projectiles et de fumigènes sur le terrain, pas de perturbation grave, pas de blessures, ou arrêt momentané de la rencontre l'équipe sera sanctionnée d'une amende de 3.000 dinars et 1 match avec accès aux abonnés uniquement, et selon quota des instances concernées.

En cas de récidive, la sanction sera doublée.

7) Intrusion de quelques spectateurs avec agression des arbitres ou des joueurs ou des officiels ou des dirigeants se trouvant sur le terrain, l'équipe jouera un match avec accès aux abonnés uniquement, et selon quota des instances concernées et aura une amende de 3000 dinars.

8) Envahissement du terrain par un groupe de spectateurs sans agression, (des arbitres, des

officiels, des joueurs et des dirigeants) l'équipe jouera un match avec accès aux abonnés uniquement, et selon quota des instances concernées et aura une amende de 2000 dinars d'amende.

- 9) L'incidents graves dans les gradins entrainant des dégâts sur les installations sportives l'équipe jouera quatre matchs avec accès aux abonnés uniquement, et selon quota des instances concernées et aura une amende de 3000 dinars, et ce en plus du remboursement des dégâts.
- 10) L'envahissement du terrain avec agression envers les arbitres, les officiels, les joueurs ou les dirigeants l'équipe jouera huit matchs avec accès aux abonnés uniquement, et selon quota des instances concernées et aura une amende de 5.000dinars.
- 11) Incidents graves dans les gradins entrainant des blessures, l'équipe jouera huit matchs avec accès aux abonnés uniquement, et selon quota des instances concernées et aura une amende de 5.000dinars.
- 12) Affichage des banderoles sur les gradins envers les structures sportives et la Fédération Tunisienne de Basket Ballet les clubs :
- Envers la Fédération Tunisienne de Basket Ball : l'équipe sera sanctionnée d'une amende de 3000 dinars en plus de 3 matchs avec accès aux abonnés uniquement, et selon quota des instances concernées.
 - Envers un club : l'équipe sera sanctionnée d'une amende de 2000 dinars et de 2 matchs avec accès aux abonnés uniquement, et selon quota des instances concernées.
- 13) Lorsque le public profère, en cours de match, des propos portant atteinte à la morale et à l'éthique sportive, l'arbitre doit :
- Interrompre le match et sommer le capitaine d'équipe pour que le public cesse ce comportement.
 - Si l'équipe après la première sommation continue à proférer les mêmes propos, le club sera sanctionné par une amende de 1000 dinars et 1 match avec accès aux abonnés uniquement, et selon quota des instances concernées.
 - En cas de récidive, la sanction sera double.

La rencontre sera arrêtée, si le public ne cesse pas de proférer ce genre de propos.

Article 284

En cas de troubles graves signalés, le Bureau Fédéral peut se prévaloir du droit de saisine d'office et prendre des sanctions autres que celles prévues par le barème.

Dans le cas d'un harcèlement ou abus sexuel, le bureau fédéral appliquera les dispositions nécessaires tel que préconisées par la FIBA.

Article 285

Les amendes doivent être honorées avant la 1^{ière} rencontre qui suit la décision par le responsable des écarts ou des propos indécents ou des agressions de quelque nature qu'elles soient (seniors garçons et filles).

Article 286

En cas de problèmes disciplinaires et pour complément de rapports et d'enquête, le Bureau Fédéral a la latitude de prendre en considération le rapport de la police et la rencontre filmée par la télévision tunisienne, ou la télévision en contrat avec la Fédération Tunisienne de Basket Ball.

TITRE IX : LES EQUIPES NATIONALES

Article287

La sélection d'un joueur en équipe nationale est un devoir, une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre, elle impose des devoirs définis par la Charte du sportif.

A/ Les joueurs de l'Equipe nationale :

Article288

Seuls les joueurs ayant la nationalité légale d'un pays et répondant aux conditions d'éligibilité selon les règlements internes appropriés, peuvent jouer pour l'équipe nationale de ce pays.

Article289

La Direction Technique Nationale établit les listes complètes de tous les joueurs susceptibles de faire partie des Equipes Nationales Tunisiennes et arrête un planning annuel des entraînements et rassemblements prévus pour la saison sportive en cours, et le communique à tous les clubs concernés. Toutefois, ce planning peut subir des modifications.

Article 290

Le Direction Technique Nationale publiera une convocation sur les réseaux sociaux de la fédération.

Article 291

Tout changement dans le choix des joueurs convoqués en équipe nationale doit être communiqué aux clubs et aux joueurs concernés par le biais de leur club.

B/ participation aux entraînements de l'équipe nationale

Article 292

La participation effective des joueurs aux entraînements des équipes nationales est obligatoire.

Tout joueur absent à ces entraînements pour des raisons autres que celles de maladie ou d'études est automatiquement suspendu et sa suspension, telle que définie par les articles suivants, sera notifiée par tout moyen prouvant sa réception au club concerné et affichée à la Fédération Tunisienne de Basket Ball.

Article 293

Est considéré comme absent à une séance d'entraînement de l'équipe nationale, tout joueur qui n'as pas pris part effectivement à la séance d'entraînement en question.

Article 294

- 1) Toute absence non justifiée à une séance d'entraînement de l'équipe nationale entraîne la suspension automatique du joueur pour la rencontre officielle de son club d'appartenance, qui suit ladite séance.
- 2) Tout joueur absent a plus d'une séance d'entraînement dans un rassemblement de trois jours maximums, est automatiquement suspendu pour les deux rencontres qui suivent le rassemblement suscité.

- 3) Tout joueur absent à un stage d'une durée dépassant trois jours est automatiquement suspendu pour les trois rencontres qui suivent le stage en question.

Article 295

Tout joueur absent à une séance d'entraînement de l'équipe nationale pour des raisons de santé dûment certifiées par le médecin de l'équipe nationale engagé par la FTBB et confirmées par le centre médico-sportif sera considéré au repos.

Le certificat médical doit être présenté dans les 24 heures ouvrables qui suivent la date du déroulement de la séance d'entraînement.

Il ne pourra pas participer aux rencontres officielles qui auront lieu dans la semaine qui suit l'expiration de son congé de maladie qu'après la production à la Fédération Tunisienne de Basket Ball d'un certificat de rétablissement.

Toute absence non justifiée à ce présent article entraîne automatiquement la suspension du joueur fautif pour une durée de 3 mois.

C/ Participation aux rencontres de l'équipe nationale

Article 296

Tout joueur sélectionné absent à une rencontre de l'équipe nationale, qui n'est pas justifiée pour des raisons d'études (document officiel de l'université) ou de santé dûment certifiée par le médecin de l'équipe nationale engagé par la FTBB et confirmées par le centre médico-sportif sera suspendu pour une 1 année ferme.

Article 297

Tout joueur désigné par la Fédération Tunisienne de Basket Ball pour prendre part à un match officiel avec l'équipe nationale ne peut, sous- peine de suspension, jouer un match de Basket Ball dans les 48 heures qui précéderont la date du match pour lequel le joueur aura été sélectionné.

Article 298

Les dispositions des articles précédents restent applicables pendant l'intersaison.

Article 299

Tous les cas non prévus au présent règlement seront résolus par le Bureau Fédéral après avis de la Direction Technique Nationale.

Article 300

Les articles précédents ne concernent que les joueurs sélectionnés seniors, garçons et filles, appartenant aux équipes nationales.

Le Bureau Fédéral peut, toutefois, définir en début de saison, les autres catégories appartenant aux équipes nationales pour lesquelles ces règlements seront applicables.

TITRE X : STATUT DE L'ENTRAÎNEUR

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 301

Le présent statut s'adresse aux entraîneurs de Basketball et aux clubs affiliés à la Fédération Tunisienne de Basket Ball.

Article 302

Le Ministère de tutelle délivre les diplômes d'entraîneurs en fonction des niveaux de qualification nationale suivants :

- 1erdegré
- 2^{ème}degré
- 3^{ème}degré

Les cartes d'entraîneurs correspondant aux niveaux de qualification sus indiqués sont délivrées par la Direction Technique Nationale de la Fédération Tunisienne de Basket Ball.

Article 303

Les entraîneurs étrangers désirant s'engager avec un club sportif tunisien doivent faire reconnaître leur qualification professionnelle et satisfaire aux mêmes exigences que les entraîneurs tunisiens. Ils doivent répondre aux sollicitations qui leur seraient faites par la Fédération Tunisienne de Basket Ball : assister aux réunions de la Direction Technique Nationale pour l'élaboration des stratégies visant la vulgarisation et la promotion du Basket Ball.

Article 304

La mise en œuvre du présent statut et son suivi sont du ressort d'une commission mixte composée du Directeur technique National, d'un représentant du Ministère de tutelle, de deux Membres Fédéraux et de deux représentants du corps des entraîneurs.

Chapitre II : Entraîneurs et clubs sportifs

Article 305

L'entraîneur est engagé par un club affilié à la Fédération Tunisienne de Basket-Ball avec un contrat homologué par la Fédération Tunisienne de Basket Ball. Cette homologation est subordonnée à la présentation d'un dossier constitué de différentes pièces définies par la Fédération Tunisienne de Basket Ball, au début de chaque saison sportive :

- L'imprimé de la licence technique et la fiche de renseignement, délivrés par la Trésorerie de la Fédération Tunisienne de Basket Ball
- Le diplôme d'entraîneur délivré par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, ou une copie de l'ancienne carte technique.
- Attestation de participation aux différents stages de formation ou de recyclage (minimum Trois fois par saison sportive).
- Quatre copies du contrat légalisé par le club et l'entraîneur.
- Autorisation du commissariat régional de la jeunesse et des Sports pour les enseignants d'éducation physique et filière sport.

Les joueurs Seniors de la ligue Professionnel A et ligue féminine A sont autorisés à entraîner les catégories filles.

Article 306

Il ne peut signer deux ou plusieurs engagements ayant effet simultané dans des clubs différents. En cas d'infraction, l'entraîneur sera suspendu pour une année avec la résiliation des deux contrats et l'entraîneur est obligé de restituer les honoraires qu'il a reçus des deux équipes sauf en cas de complicité de l'une d'elles.

Article 307

L'agrément du contrat donne lieu à l'établissement d'une licence technique pour la saison sportive en cours.

Faute de présentation de la licence technique (licence manquante), l'entraîneur peut diriger son équipe sur présentation de sa carte d'Identité Nationale en s'acquittant des droits en vigueur.

Article 308

La Fédération Tunisienne de Basket Ball ne peut délivrer une deuxième licence à un entraîneur, au cours de la même saison, que sur présentation de la résiliation du contrat le liant au club quitté.

Article 309

La Fédération Tunisienne de Basket Ball ne peut délivrer une deuxième licence à un entraîneur (toutes catégories confondues) que sur présentation de la résiliation du contrat le liant au club quitté, ceci s'applique aux saisons sportives suivantes et jusqu'à régularisation de la situation.

Article 310

L'entraîneur d'une équipe ne peut exercer une activité de joueur (se).

L'entraîneur d'une équipe de ligue professionnelle (A), Division Nationale (1) et de ligue féminine (A) et (B) ne peut cumuler les fonctions d'entraîneur et d'enseignant sauf autorisation du Ministère de Tutelle.

Chapitre III : L'entraîneur et la Fédération Tunisienne de Basket Ball.**Article 311**

Convoqué par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur doit répondre aux sollicitations qui lui seraient faites par la Fédération Tunisienne de Basket Ball tel que :

- Pour assister aux réunions de la Direction Technique National relatives a:
 - ✓ L'élaboration des programmes proposés par la Direction Technique de la Fédération Tunisienne de Basket Ball.
 - ✓ La promotion du Basket Ball.
 - ✓ L'application des stratégies nationales.

Article 312

La Fédération Tunisienne de Basket Ball, en collaboration avec la tutelle, organise et dirige les stages de formation, les stages de recyclage ainsi que la préparation aux examens spécifiques pour l'obtention des différents degrés de qualification technique.

Article 313

Tous les entraîneurs sont tenus de suivre des stages de recyclage organisés par la Fédération Tunisienne de Basket Ball, sur la base d'une convocation adressée en temps utile, à raison, au minimum Trois fois par saison sportive.

Les entraîneurs n'ayant pas rempli les conditions fixées par l'article 311 n'auront pas droit au renouvellement de leurs cartes

Article 314

Les clubs sportifs sont tenus de favoriser la formation permanente de leurs entraîneurs.

Article 315

Le staff technique des clubs sportifs affiliés à la Fédération Tunisienne de Basket Ball évoluant en ligue professionnel Pro (A) et ligue féminine A, doit comprendre au moins un entraîneur de troisième degré et, en cas d'absence, un directeur technique ; les clubs doivent désigner un entraîneur coordonnateur avec la direction technique

En cas de résiliation ou de limogeage de l'entraîneur (des Seniors Garçons), le club bénéficiera de 3 matches d'autorisation pour son nouvel entraîneur pour diriger son équipe sur présentation de sa Carte d'Identité Nationale et de 2 matches pour les autres clubs.

La licence technique est délivrée selon la qualification de l'entraîneur conformément au tableau suivant :

Qualification	Garçons		Filles	
	Nationale A	Nationale B	Nationale A	Nationale B
Entraîneur principal (Seniors)	2 ^e et 3 ^e degré	2 ^e et 3 ^e degré	2 ^e et 3 ^e degré	2 ^e et 3 ^e degré
Entraîneur assistant	2 ^e et 3 ^e degré	2 ^e et 3 ^e degré	2 ^e et 3 ^e degré	2 ^e et 3 ^e degré
Directeur Technique des Seniors et des Jeunes	3 ^{ème} degré			
Entraîneur des catégories des Jeunes (M-C-J) Garçons et Filles	1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} degré			
Entraîneurs des catégories des Benjamin(e)s Ecoles	Entraîneur stagiaire + Etudiant(e)s 3 ^{ème} année sport + EPS			
Entraîneur assistant des catégories des Jeunes	Entraîneur stagiaire + Etudiant(e)s 3 ^{ème} année sport + EPS			

L'assistant ne peut bénéficier d'une licence si le club n'est pas lié par un contrat à un entraîneur principal.

Article 316

Les clubs sportifs participant aux championnats de ligue professionnelle (A), Division Nationale (1) et de ligue féminine (A) et (B) doivent faire obligatoirement connaître à la Fédération Tunisienne de Basket Ball les noms de leurs entraîneurs, au plus tard 15 jours avant le démarrage de la compétition de la catégorie concernée.

- Toute infraction au présent article expose le club à une amende de 200 Dt.

Les clubs affiliés doivent obligatoirement présenter annuellement 2 anciens joueurs ou entraîneurs pour suivre un cycle de formation de statisticiens. (Voir Annexe IV)

Les clubs affiliés doivent obligatoirement présenter annuellement 2 anciens joueurs ou entraîneurs pour suivre un cycle de formation d'arbitres.

TITRE XI : RÈGLEMENT FINANCIER

Article 317

Tous les clubs affiliés à la Fédération Tunisienne de Basket Ball, engagés dans les compétitions organisées par celle-ci et jouant sur leur propre terrain ou sur un terrain de leurs localité ou sur tout terrain de leur choix, sont tenus, pour toutes recettes sur les entrées à leurs stades, d'utiliser en exclusivité les carnets de billets (à souches plus deux talons) qui leurs seront délivrés au début de chaque saison par la Fédération Tunisienne de Basket Ball, s'ils n'optent pas pour le régime forfaitaire.

Article 318

Toute infraction à cette disposition relevée par la Commission financière entraîne pour l'association sportive défaillante :

- Le paiement d'une amende de 1000 dinars.
- En cas de récidive durant la saison sportive, l'amende sera doublée.
- Ces sanctions seront prononcées par la Commission de Discipline.

Article 319

La Fédération Tunisienne de Basket Ball fixe, au début de chaque saison sportive, les fourchettes des tarifs (minimum, maximum) à appliquer pour les entrées aux stades, et ce, selon les circonstances (importance de la rencontre, affluence du public, classement des équipes en question...)

Les tarifs fixés sont applicables pour le public des deux clubs (recevant et visiteur).

Toute infraction à cette disposition entraîne, pour le club fautif, le paiement d'une amende de 2000 dinars.

En cas de récidive, durant la saison sportive, l'amende sera doublée.

Article 320

La FTBB encourage la vente des abonnements et des billets en ligne.

Article 321

Pour toutes les rencontres des catégories des jeunes (qui ne précèdent pas de rencontres des catégories seniors) les entrées aux stades sont gratuites.

Article 322

Les clubs qui désirent conserver la gratuite des entrées à leur stade pour quelques ou toutes les rencontres de leur catégorie senior, doivent en informer la Fédération Tunisienne de Basket Ball quinze (15) jours avant le début de la saison sportive ou quinze (15) jours avant la rencontre en question.

Article 323

Tous les déplacements effectués à l'occasion des rencontres au titre des championnats de Tunisie ou de la coupe de la Tunisie, sont à la charge et aux risques des clubs se déplaçant.

Article 324

Les frais d'organisation des rencontres de Basket Ball comprennent :

1. Les frais d'utilisation des installations ;
2. La main- d'œuvre d'intendance ;
3. La surveillance et la sécurité des biens et des personnes ;
4. L'assurance des installations et des responsabilités civiles ;
5. Les frais des arbitres, des officiels de table, des commissaires et délégués des rencontres ;
6. Les frais de contrôle de dopage ;

Article 325

Pour toutes les rencontres payantes du championnat de Tunisie, les recettes reviennent à l'équipe organisatrice.

Article 326

Chaque club après accord de la Fédération Tunisienne de Basket Ball peut organiser des matchs Galas par saison sportive dans l'une ou l'autre ou les deux à la fois des compétitions organisées par la Fédération Tunisienne de Basket Ball (sauf la finale de la coupe de Tunisie).

Article 327

La date de l'organisation de toute rencontre Gala doit être communiquée à la Fédération Tunisienne de Basket Ball au moins quinze (15) jours à l'avance en indiquant le prix spécial du billet à appliquer à cette occasion. A défaut, l'association concernée ne sera pas autorisée à organiser sa rencontre Gala

Article 328

Pour le régime forfaitaire, l'organisation d'une rencontre gala confère à l'association sportive organisatrice le droit de disposer de la totalité du supplément résultant de la différence entre le tarif appliqué à cette rencontre et la tarification maximale prévue à l'article 219.

Pour le régime autre que le forfait, la recette, issue de la rencontre de Gala, est répartie conformément à l'article 325, ci- dessus.

Article 329

Lors d'un match, le club organisateur peut sur sa demande être autorisé par la Fédération Tunisienne de Basket Ball, à refuser l'accès du terrain aux porteurs de certaines cartes d'entrée.

Article 330

Les associations sportives qui ne disposent pas de terrains homologués doivent choisir un autre terrain homologué de leurs choix.

Article 331

Pour la finale de la Coupe de Tunisie, trophée des champions des dispositions particulières seront fixées au moment opportun par le Bureau Fédéral.

Article 332

Pour les associations sportives, optant pour le régime non forfaitaire, celles-ci sont autorisées à recueillir librement des abonnements d'entrée à leur stade moyennant le paiement d'un droit que le Bureau Fédéral fixera au début de chaque saison sportive.

Toute infraction, relevée par les préposés de la Fédération Tunisienne de Basket Ball, entraînera pour le club fautif le paiement d'une amende de 200 dinars.

Article 333

Les cartes d'accès aux stades, délivrées par la Fédération Tunisienne de Basket Ball sont valables pour tout usage qui en est fait par la Fédération Tunisienne de Basketball.

Article 334

Ressources des Ligues

Le Bureau Fédéral accorde annuellement aux Ligues une subvention qui sera prévue dans son budget. Cette subvention sera servie suivant le programme d'activité de chaque Ligue.

Article 335

Droit d'affiliation, d'engagement

La Fédération Tunisienne de Basket Ball fixe, au début de chaque saison, les droits de ré-affiliation et d'engagement ainsi que les tarifs des imprimés réglementaires, et autres droits et participation des clubs aux frais d'organisation des rencontres dus à la Fédération Tunisienne de Basket Ball.

L'affiliation de toute nouvelle association sportive ou d'une nouvelle section (garçon et fille) est gratuite pour deux ans sauf les frais d'arbitrage.

L'engagement de toute catégorie d'une nouvelle association sportive ou nouvelle section est gratuit.

En outre, toute nouvelle association sportive ou nouvelle section bénéficie de la gratuité de quinze (15) licences par catégorie engagée pour les garçons et de (30) pour les filles.

Annexe I

BAREME DES SALAIRES DES JOUEURS SENIORS GARCONS BASKET BALL

LIGUE PROFESSIONNELLE «A» & NATIONALE "1"

CHAPITRE I: MODALITES DE REMUNERATIONS DES JOUEURS

Article 1:

La rémunération des joueurs Séniors garçons de Ligue professionnelle (A), comprend un salaire mensuel et une prime de rendement qui tient compte de la participation aux matchs, au classement, au résultat et à l'intéressement.

Le salaire mensuel prend effet à partir du 1^{er} Août au 30 Mai de la saison en cours.

Article 2:

Le barème des salaires est calculé suivant le seuil maximal, net d'impôt et des charges sociales, que pourra percevoir un joueur sous contrat en fonction de son âge et le nombre de sélections approuvé par la Direction Technique Nationale, afin de préserver les intérêts des clubs et des joueurs.

BAREME DES SALAIRES (Ligue Professionnelle « A ») En Dinars Tunisiens

	19 - 23 ans	Plus de 23 ans
0 sélection	1000	1500
01 à 20 sélections	2000	2500
21 à 50 sélections	3000	3500
Plus de 50 sélections	5000	6000

(Nationale « 1 » garçons) En Dinars Tunisiens

	19 - 23 ans	Plus de 23 ans
En cas d'un joueur ayant fait partie d'une sélection Nationale, le barème de la Nationale A, sera appliqué.	500 - 700	750 - 1000

Pour tout contrat signé (renouvellement ou transféré) entre un joueur et un Club ne doit en aucun cas dépasser ce plafond.

Article 3:

En cas de relégation en division inférieure, le club a la faculté de diminuer le salaire des contrats des joueurs jusqu'à 50 %.

Article 4:

Les contrats des joueurs doivent être déposés auprès du Bureau d'Ordre Central de la Fédération Tunisienne de Basket Ball dès leurs concrétisations et au plus tard dans les 3 jours qui suivent ; sous peine de rejet.

Article 5:

Les anciens contrats homologués restent valables.

Article 6:

Une commission juridique, présidée par un membre fédéral désigné par le bureau fédéral, et

composée de deux autres membres (Le Président de la Commission Centrale des Compétitions et le Président de la Commission Centrale des Licences) siègera dans la huitaine pour homologation définitive du contrat.

Article 7:

Tout club qui n'honore pas ses engagements envers le joueur contractuel pour 3 mois de salaires minimums, sera interdit de recrutement à l'échelle nationale et internationale jusqu'à régularisation.

A ce titre, le joueur pourra demander la résiliation de son contrat de plein droit et informer la Fédération Tunisienne de Basketball.

Article 8:

La prime de signature ne sera jamais prise en considération dans les cas de litiges.

CHAPITRE II: TRANSFERT

Article 9:

Lorsque un joueur international est transféré, alors qu'il est sous contrat, la prime prévue par la convention de transfert et qui est à la charge de son nouveau club sera répartie comme suit :

- 95 % pour l'ancien club.
- 5 % doivent être versés à la Trésorerie de la Fédération Tunisienne de Basketball par le club acquéreur.

CHAPITRE III: ECHELLE DES SANCTIONS

Article 10:

10.1. - Absence non motivée à la date de reprise des entraînements :

* Réduction de 1/30e du salaire mensuel fixe par jour de retard. Au bout de dix (10) jours, si le joueur ne s'est pas mis à la disposition de son club, celui-ci pourra demander la suspension des effets du contrat à la commission juridique.

10.2. - Absence aux entraînements sans motif valable :

* Aussi qu'à toute convocation officielle telle que conférence technique, visite médicale, séance de soin, etc....

* Réduction de 1/30e du salaire mensuel par jour d'absence.

10.3. - Retard à l'entraînement, aux réunions du club, aux conférences techniques :

• Lettre d'avertissement :

En cas de récidive, réduction de 3% et de 1/30e du salaire fixe mensuel par quart d'heure de retard.

10.4. - Retard ou absence non motivée au départ ou en cours de déplacement :

• Lettre d'avertissement en plus des frais supplémentaires entraînés par le retard ou l'absence à la charge du joueur.

En cas de récidive, réduction de 1/10e du salaire mensuel fixe.

10.5. - Refus de participations à un match (officiel ou amical) :

• Réduction de 7/30e du salaire mensuel fixe.

• En cas de récidive, une demande de suspension des effets de contrat pour une période peut être soumise à la commission Juridique.

CHAPITRE IV : DROIT DE DEFENSE

Article 11:

Avant que soit prise à son égard toute sanction entraînant une réduction de salaire, le joueur devra avoir été convoqué soit par un représentant du Comité directeur du club, soit par le président, pour être entendu.

Toutes les sanctions doivent être communiquées à l'intéressé par lettre recommandée et notifiées à la Fédération Tunisienne de Basket Ball dans les huit (8) jours qui suivent la date prise de la décision.

Annexe II

LE DOPAGE : PROCÉDURE

Article 1 LE DOPAGE

- 1- Il est interdit aux (athlètes) joueurs de basket-ball de faire usage de toute sorte de dopage, à savoir utiliser des substances dopantes et des méthodes de dopage, ainsi que des substances soumises à certaines restrictions.
- 2- Tous les athlètes qui sont inscrits à une compétition de la Fédération Tunisienne de Basket Ball, s'engagent à se soumettre aux épreuves de contrôle de dopage.
- 3- Les athlètes dont le test de dopage s'avère positif ou est considéré positif (refus de se présenter à l'examen) seront sanctionnés.
- 4- Toute personne qui aide un athlète ou l'incite à utiliser des substances ou procédés interdits, sera coupable d'atteinte à la santé de l'athlète et d'action contraire à l'éthique sportive. Elle sera passible des poursuites et des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 LES TESTS ANTIDOPAGES

Le contrôle systématique :

- 1 (ou 2 joueurs) par équipe sera (seront) tiré(s) au sort **5 minutes avant la fin de la partie** par le médecin contrôleur, en présence des responsables des deux équipes et du commissaire du match.
- Le contrôle antidopage systématique et programmé peut être réalisé au cours des rencontres organisées par la Fédération Tunisienne de Basket Ball, quelle que soit la catégorie ou la division.

Le contrôle inopiné :

Il sera décidé par la commission médicale et pourra concerner toutes les catégories, toutes les divisions et quel que soit le moment.

Article 3 PROCÉDURE DU CONTRÔLE DE DOPAGE

I. Choix des joueurs

- 1- Au cours de la compétition, toutes les équipes seront incluses dans le programme de contrôle du dopage. Les équipes peuvent être contrôlées plus d'une fois.
- 2- Les athlètes seront **tirés au sort cinq minutes avant la fin de la rencontre**. Le nombre des athlètes devant être contrôlés est généralement de deux joueurs par équipe, mais ce nombre peut être augmenté ou diminué. Au cours de la compétition, un athlète pourra être amené à se soumettre à plusieurs contrôles de dopage.
- 3- Le tirage au sort sera effectué sur le lieu de la rencontre. Le médecin d'équipe ou le responsable sera prévenu avant le début de la rencontre ou au plus tard à la mi-temps par le médecin contrôleur d'un contrôle, de dopage. Cinq minutes avant la fin de la rencontre, le médecin contrôleur représentant la Commission Médicale de la Fédération Tunisienne de Basket Ball effectue avec le médecin d'équipe (ou avec un officiel de l'équipe) le tirage au sort. Seuls les athlètes inscrits sur la feuille de match officielle pourront être tirés au sort.
- 4- Si, en cours de jeu, un athlète présente une blessure grave nécessitant d'urgence son hospitalisation, son numéro ne sera pas pris en considération pour le tirage au sort. Si cette situation se produit après le tirage au sort, il sera procédé à un nouveau tirage pour remplacer l'athlète en question préalablement désigné. En cas de doute sur la gravité de la blessure, le représentant de la Commission Médicale de la Fédération Tunisienne de Basket Ball statuera. Si la blessure est jugée non grave le joueur ne doit pas quitter l'enceinte de jeu et participera au tirage au sort comme tout autre joueur

- 5- Si l'équipe n'est pas assistée par un médecin, l'annonce du tirage au sort pourra être faite en ordre au kinésithérapeute ou à un officiel de l'équipe ou à l'entraîneur ou au capitaine.
- 6- Une fois les numéros tirés et les athlètes connus, le médecin contrôleur remet au médecin d'équipe « l'avis de contrôle de dopage ».
- 7- Le médecin d'équipe, dès la fin de la rencontre, transmet l'avis de contrôle de dopage aux athlètes choisis.
- 8- Le chemin menant à la station de contrôle de dopage sera indiqué au médecin d'équipe. Dans certaines compétitions, les athlètes tirés au sort seront accompagnés d'une escorte.
- 9- Le médecin contrôleur note le nom et le numéro du ou des athlète(s) choisi(s) et le/les indique aux responsables d'escorte.
- 10- « L'avis de contrôle de dopage » comprendra :
 - a) Le nom de l'athlète, son numéro de maillot, la date, l'heure.
 - b) L'annonce de l'invitation à se rendre dans les **15 minutes** qui suivent la fin de la rencontre à la station de contrôle de dopage, muni de la preuve de son identité (carte d'identité nationale, ou licence d'athlète de la Fédération Tunisienne de Basket Ball, ou autres papiers officiels d'identité portant une photographie d'identité).

II- Station de contrôle de dopage

- La mise en place de la station de contrôle de dopage est à la charge de l'équipe qui reçoit.
- L'indication « contrôle de dopage/doping control » doit figurer sur la porte,
- Dans les couloirs d'accès, doit exister un fléchage avec la mention « contrôle de dopage/doping control »,
- L'espace doit permettre d'accueillir au moins 10 personnes (athlètes, médecin d'équipe, médecin de la Fédération Tunisienne de Basket Ball, personnel de prélèvement, et parfois, un interprète).
- La station doit comprendre :
 - Une zone d'attente avec des sièges confortables, des boissons en boîte métallique ou bouteilles de verre capsulées (eau minérale, boissons gazeuses, jus de fruit)
 - Une zone de prélèvement avec un bureau permettant d'écrire, des sièges pour le médecin contrôleur ou le/la secrétaire, pour l'athlète concerné et son accompagnateur,
 - Un meuble ou un tiroir, si possible fermant à clé,
 - Une table pour présenter les récipients de prélèvement et les flacons A et B,
 - Une grande poubelle,
 - Une zone sanitaire avec une douche chaude et froide en état de marche,
 - Des toilettes avec un miroir faisant front ou de $\frac{3}{4}$ au niveau du siège,
 - Du papier toilette, du savon.

III : Analyse des échantillons

- 1- L'analyse des échantillons est réalisée dans un laboratoire accrédité par le CIO (Comité Olympique International) et/ou l'AMA (Agence Mondiale de lutte antidopage)
- 2- L'analyse de l'échantillon A se fera immédiatement après l'arrivée au laboratoire.
- 3- L'échantillon B sera conservé dans un réfrigérateur auquel seul le responsable du laboratoire aura accès.
- 4- Auront accès au laboratoire : les responsables de la Fédération Tunisienne de Basket Ball, l'officiel de la station de contrôle de dopage et le personnel du laboratoire.

IV- Transmission des résultats

- 1) En cas de résultat positif (flacon A), le chef du laboratoire en fera part immédiatement au représentant de la Commission Médicale de la Fédération Tunisienne de Basket Ball, en

fournissant le numéro de contrôle de l'athlète. La levée de l'anonymat sera faite par le représentant de la Commission Médicale de la Fédération Tunisienne de Basket Ball qui doit pouvoir être joint à tout moment et qui relèvera le nom de l'athlète correspondant au numéro de contrôle figurant sur le « Procès-verbal de contrôle de dopage ».

- 2) Le représentant de la Commission Médicale de la Fédération Tunisienne de Basket Ball informera immédiatement le Secrétaire Général de la Fédération Tunisienne de Basket Ball (ou son représentant qui doit pouvoir être joint à tout moment) de l'existence du résultat positif et lui communiquera l'identité et l'équipe du joueur en question
- 3) Le Secrétaire Général (ou son représentant) en fera part ensuite au responsable de l'équipe dont dépend l'athlète contrôlé positif.

V-Contre-expertise

- 1) En cas de résultat positif, le responsable de l'équipe et l'athlète en question auront le droit d'exiger, immédiatement après la réception de la communication, une deuxième analyse utilisant le flacon B. Cette analyse aura lieu le plus rapidement possible après l'annonce du résultat positif. L'heure en sera indiquée au responsable de l'équipe par le Secrétaire Général de la Fédération Tunisienne de Basket Ball (ou son représentant). En cas de refus de la contre-expertise, l'athlète devra le signifier par écrit à l'organisme qui lui a proposé l'analyse du flacon B.
- 2) L'analyse de l'échantillon B sera réalisée dans le même laboratoire en présence d'un représentant de la Fédération Tunisienne de Basket Ball par des personnes différentes de celles qui ont effectué l'analyse du flacon A. Un représentant de l'équipe impliquée et l'athlète lui-même ou son représentant légal auront le droit d'être présents. Ils assisteront à l'ouverture du flacon B et à son identification.
- 3) Si le deuxième contrôle est déclaré également positif (flacon B), le Secrétaire Général de la Fédération Tunisienne de Basket Ball (ou son représentant) est immédiatement informé. La décision sur l'application des sanctions sera conforme aux règlements en vigueur.
- 4) Les résultats de cette deuxième analyse sont irrévocables.

VI-Sanctions : (voir Annexe III)

L'athlète pour lequel l'analyse de l'échantillon (flacon A) s'est avérée positive, **est immédiatement suspendu**. La suspension sera communiquée par écrit à l'athlète et au club auquel l'athlète appartient, par le secrétaire général de la Fédération Tunisienne de Basket Ball. En cas de confirmation de l'analyse (flacon B) ou refus de l'athlète de procéder à la contre-expertise, une sanction définitive sera prise conformément aux règlements en vigueur. Cependant dans ce cas, **le résultat de la rencontre reste valable**.

1- Barème des sanctions

Tout athlète dont le test de dopage est reconnu positif (flacon A, seul en cas de refus d'analyse du flacon B ou des flacons A et B) ou qui a fait usage d'une méthode prohibée, est présumé coupable de dopage et est passible des sanctions mentionnées ci-dessous. Toutefois, ces sanctions peuvent être sujettes à modification lorsque des circonstances particulières et exceptionnelles en justifient les causes.

1-1- Classes I et II

Les sanctions sont les suivantes :

- 1^{ère} infraction : une suspension de 2 ans et 3 000 dinars d'amende au club.
- 2^{ème} infraction : radiation à vie et 5 000 dinars d'amende au club.

Pour usage de substances dopantes et/ou de méthodes de dopage telles que définies par la Liste des Classes de Substances Interdites et des Méthodes Interdites du C.I.O. (classes I et II), à savoir :

- **Classe I : Classes de substances interdites**

- A- Stimulants (comprenant les amphétamines et les substances qui leurs sont apparentées, cocaïne, amines sympathomimétiques),
- B- Narcotiques (comprenant l'héroïne et les morphiniques),
- C- Agents anabolisants (comprenant les stéroïdes anabolisants androgènes, et bêta-2agonistes),
- D- Hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues, E- Agents masquant.

- **Classe II : Méthodes interdites**

- A- Dopage sanguin et transporteurs artificiels d'oxygène, B- Manipulation pharmacologique, chimique ou physique.

- **Concentration maximale pour certaines substances :**

- A- Pour la caféine : la concentration dans l'urine ne doit pas dépasser 12 microgrammes/millilitre.
- B- Pour l'éphédrine, cathine, méthyléphédrine : la concentration dans l'urine ne doit pas dépasser 5microgrammes/millilitre.
- C- Pour la pseudoéphédrine et la phénylpropandamine : la concentration dans l'urine ne doit pas dépasser 10microgrammes/millilitre.

- **Exceptions dans la Classe I A (stimulants)**

A- Ephédrines et analogues : Par éphédrine et analogues on entend les produits qui entrent dans la composition de médicaments utilisés dans le traitement des actions pulmonaires et ORL (rhinite, sinusite, grippe, etc.)

En ce qui concerne l'usage d'amines sympathomimétiques (éphédrine, phénylpropanolamine, pseudo-éphédrine), le Président de la Commission Médicale de la Fédération Tunisienne de Basket Ball (ou son représentant) consultera deux membres de la sous-commission médicale dépendant de la Fédération Tunisienne de Basket Ball pour statuer sur la possibilité d'une « justification thérapeutique ». Dans ce cas, les sanctions sont applicables selon la liste ci-dessous :

Sanctions en cas de première infraction :

- Si l'athlète a déclaré avoir pris, dans les 72 heures avant le contrôle de dopage, un médicament destiné à traiter une maladie des voies aériennes supérieures, en spécifiant sur le « Procès-verbal de contrôle de dopage » :
 - Le nom de la spécialité pharmaceutique,
 - Le nombre de prise par jour,
 - Le fait d'avoir suivi une prescription médicale ou d'avoir agi par automédication,
 - La sanction sera d'une suspension d'une à deux rencontres plus un blâme au médecin de club pour manque d'information de l'athlète et 200 dinars d'amende au club.
- Si l'athlète n'a fait aucune déclaration dans le Rapport de Prélèvement officiel :

La sanction sera d'un à trois mois de suspension plus un blâme au médecin du club pour manque d'information de l'athlète et 400 dinars d'amende au club.

Sanctions en cas de deuxième infraction :

- Si l'athlète a fait une déclaration d'usage d'un médicament

La sanction sera une suspension jusqu'à 6 mois plus un blâme au médecin du club et 800 dinars d'amende au club.

- Si l'athlète n'a pas fait de déclaration

La sanction sera une suspension jusqu'à 2 ans plus un blâme au médecin du club et 2000 à 3000 dinars d'amende au club.

Sanction en cas de troisième infraction :

La sanction sera la radiation à vie et 5000 dinars d'amende au club.

B- Salbutamol, Salmétérol, Terbutaline, Formatérol :

Ces substances sont autorisées en inhalation pour le traitement de l'asthme à condition qu'une notification préalable, matérialisée par l'envoi d'un dossier prouvant l'authenticité de la maladie, soit envoyée à la Fédération Tunisienne de Basket Ball. La preuve ne doit pas être renouvelée chaque saison. Avec une telle notification préalable, aucune sanction ne sera imposée.

En l'absence de notification, les sanctions appliquées seront celles prévues dans la Classe I. Si le dossier de justification thérapeutique est introduit après le contrôle, cela entraînera une appréciation du cas tenant compte du non-respect de la réglementation de notification préalable.

1-2- Classe III

1- Sanctions

En ce qui concerne les classes de substances soumises à certaines restrictions (Classe III de la liste du C.I.O.), les sanctions sont les suivantes :

- 1^{ère} infraction : Une suspension de 1 à 3 mois et 200 à 800 dinars d'amende au club,
- 2^{ème} infraction : Une suspension de 2 ans et de 1600 à 3000 dinars d'amende au club,
- 3^{ème} infraction : Radiation à vie et 5000 dinars d'amende au club.
 - L'usage des anesthésiques locaux et des corticostéroïdes relève d'une « Justification thérapeutique ». Le médecin du club doit en informer la Fédération Tunisienne de Basket Ball par écrit avant le contrôle et par écrit sur la « Déclaration des médicaments pris avant un contrôle de dopage ». A défaut d'une « justification thérapeutique », l'athlète est passible des sanctions ci-dessus.
 - Les bêta- bloquants ne sont pas recherchés.
 - Les canabinoïdes (cannabis, marijuana, haschish) sont recherchés par la Fédération Tunisienne de Basket Ball et leur usage est passible des sanctions ci-dessus. L'interdiction est appliquée pour les taux urinaires supérieurs à ceux tolérés par (en ordre) la FIBA, le CIO et l'AMA.

2- Procédures de prise des sanctions :

- 1- La décision de sanction sera prise, en première instance le plus rapidement possible, par une Commission composée des membres de la Commission de Discipline de la Fédération Tunisienne de Basket Ball au moins un représentant de la commission médicale de la Fédération Tunisienne de Basket Ball. La Commission est autorisée à prononcer des sanctions avec sursis.
- 2- L'athlète impliqué a le droit d'être entendu par la Commission de Discipline dépendant de la Fédération Tunisienne de Basket Ball
- 3- La décision de sanction de première instance est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Fédération Tunisienne de Basket Ball.
- 4- L'introduction d'un recours n'a pas d'effet suspensif.
- 5- Les recours pour vice de procédure ne sont recevables que si le vice de procédure a pu influencer les résultats des analyses.



Annexe III

Le Dopage : Barème des Sanctions

Sanctions appliquées par la Fédération Tunisienne de Basket Ball en fonction des catégories de substances et méthodes prohibées du CIO et en accord avec les règlements internes de la Fédération Internationale de Basketball (FIBA).

<p>Classe I</p> <p>A Stimulants (Exceptions ***) B Narcotiques</p> <p>C Agents anabolisants D Diurétiques Hormones peptidiques, substances mimétiques et facteur de Croissance Analogie à l'insuline (justification thérapeutique possible) Agents masquants</p>	<p>1^{ère} infraction : Suspension de 2 ans et une amende au club de 3000 dinars.</p> <p>2^{ème} infraction : Radiation à vie et une amende au club de 5000 dinars.</p>
<p>Classe II</p> <p>Dopage sanguin et transporteurs artificiels d'oxygène Manipulation pharmacologique, chimique ou physique</p>	
<p>Classe III</p> <ul style="list-style-type: none"> • Canabinoïdes <ul style="list-style-type: none"> • Anesthésiques locaux et corticostéroïdes (justification thérapeutique possible) 	<p>1^{ère} infraction : Suspension de 1à3 mois et une amende au club de 200 à 800 dinars 2^{ème} infraction : Suspension de 2 ans et une amende au club de 1600 à 3000 dinars 3^{ème} infraction : Radiation à vie et une amende au club de 5000 dinars.</p>
<p>* Ephédrines et analogues :</p> <p>1^{ère} infraction : si déclaration préalable Si absence de déclaration</p> <p>Préalable</p> <p>2^{ème} infraction : si déclaration préalable Si absence de déclaration</p> <p>Préalable</p> <p>3^{ème} infraction :</p>	<p>Suspension de 1à2 rencontres et une amende au club de 200 dinars Suspension de 1à3 mois et une amende au club de 400 dinars</p> <p>Suspension de 6 mois et une amende au club de 800 dinars Suspension de 2 ans et une amende au club de 2000 à 3000 dinars</p> <p>Radiation à vie et une amende au club de 5000 dinars</p>
<p>** Salbutamol, Salmétérol, Terbutaline Formatérol :</p> <p>Concernant les asthmatiques reconnus, si notification préalable (dossier conforme adressé à la Fédération Tunisienne de Basket Ball :</p> <p>Pas de notification de l'asthme :</p> <p>NB : Un dossier de justification thérapeutique peut être produit après le contrôle. Cela entraînera une appréciation du cas, en tenant compte du fait du non-respect de la réglementation de notification préalable.</p>	<p>Pas de sanctions</p> <p>Les sanctions appliquées sont celles prévues dans la Classe I</p>

Annexe IV

Statisticien

ARTICLE 1

Chaque club devra saisir en temps réel les statistiques des rencontres de La ligue Professionnelle (A) et Ligue Féminine(A) organisées à domicile.

ARTICLE 2

Chaque club désigne en début de saison sur le dossier d'engagement sportif le responsable des statistiques qui sera chargé d'organiser la prise des statistiques durant les rencontres disputées à domicile.

Le responsable statistique devra avoir suivi une formation dispensée par la Fédération Tunisienne de Basket Ball. Il suivra les définitions « FIBA Statistical Manual » pour effectuer la prise de statistiques.

Le responsable ainsi que les opérateurs de saisie durant la rencontre devront être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération Tunisienne de Basket Ball valide.

ARTICLE 3

Dans les cinq minutes suivant la fin de la rencontre, le statisticien devra transmettre les statistiques finales au responsable statistique de la Fédération Tunisienne de Basket Ball.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de ces dispositions, les sanctions suivantes seront appliquées : Non transmission des statistiques dans les 5 minutes suivant la fin de la rencontre sanction financière de 500 dinars par match payable avant la prochaine rencontre.